



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 09 - 026 donnant délégation
de signature à Mme Aimée DUBOS, sous-
préfète de l'arrondissement d'Argenteuil

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 nommant Mme Aimée DUBOS en qualité de sous-préfète d'Argenteuil ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Mme Aimée DUBOS, sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, rapports, ampliations correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

I - ADMINISTRATION GENERALE

a) Etat-civil

- délivrance des passeports
- délivrance des cartes nationales d'identité
- délivrance des titres de circulation aux personnes sans domicile fixe
- rattachement administratif aux communes de l'arrondissement des personnes sans domicile fixe.

b) Etrangers

- accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses et notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs
- délivrance des :
 - ✓ cartes de séjour temporaire, dont commerçants
 - ✓ cartes de résidents
 - ✓ certificats de résidence algériens (1 et 10 ans)
 - ✓ cartes de résidents UE (1, 5 et 10 ans)
 - ✓ cartes de résidents « réfugiés »
 - ✓ visas de sortie pour les nationalités qui y demeurent soumises
 - ✓ documents de circulation pour les mineurs
 - ✓ titres de voyage pour les réfugiés
- refus de délivrance de carte de résident (articles L 314-3 ; L 314-8 ; L 314-9 ; L 314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - CESEDA).

c) Automobile

- délivrance des cartes grises, y compris à une personne non domiciliée dans l'arrondissement
- délivrance des attestations d'inscription ou de non-inscription de gage
- délivrance des permis de conduire toutes catégories, y compris à une personne non domiciliée dans l'arrondissement
- vérification des conditions de dispense à l'épreuve pratique du permis de conduire après annulation ou perte totale du capital « points »
- documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route
- mesures administratives consécutives à un examen médical concernant le permis de conduire
- enregistrement des dossiers de candidats à l'examen du permis de conduire présentés par les auto-écoles.

d) Elections

- désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles
- dans le cadre d'élections municipales partielles :
 - ✓ arrêtés de convocation des électeurs
 - ✓ arrêtés de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants
- arrêtés de constitution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus 20 000 habitants
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint.

e) Réglementation

- agréments et retraits d'agrément des gardes particuliers
- agréments et retraits d'agrément des nouveaux agents de police municipale (art. 7 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999)
- agréments et retraits d'agrément des agents de police municipale déjà en fonction (art. 25 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999)

- délivrance des récépissés de déclaration d'associations prévues par la loi de 1901
- arrêté autorisant une association pour l'exercice du culte à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts
- arrêté refusant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts
- arrêté annulant le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts d'une association pour l'exercice du culte
- autorisation des loteries dont le montant est inférieur à 7 623 €
- autorisation de courses cyclistes et pédestres
- autorisation de transport de corps à l'étranger
- dérogation aux permis d'inhumer et crémations 6 jours après le décès
- réglementation et mesures concernant la publicité par panneaux, affiches, enseignes ou autres moyens
- délivrance ou visa des autorisations de détention ou d'acquisition d'armes et de munitions
- délivrance des cartes européennes d'armes à feu
- dérogation à l'horaire de fermeture des cafés, bars et restaurants
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Val-d'Oise
- fermeture des débits de boissons pour 3 mois maximum
- attribution des médailles d'honneur du travail, médailles agricoles et médailles régionales, départementales et communales.

II - SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- actes, correspondances administratives et décisions liées à la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Argenteuil
- présidence de la commission départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité pour les établissements de 1^{ère} catégorie de l'arrondissement
- avis pris dans le cadre des attributions de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et de la sous-commission chargée du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, en application des articles R 123.37, R 123.41, R 123.44, R 123.45, R 123.48, R 123.49 du code de la construction et de l'habitation.

III - LOGEMENT

- réquisition de logements
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion
- arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut du concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif
- lettres adressées au tribunal administratif dans le cadre des expulsions locatives
- mémoires en défense concernant les dossiers d'expulsions locatives.

IV - AFFAIRES COMMUNALES ET SCOLAIRES

- accusés de réception de tous les arrêtés, délibérations, marchés, décisions et autres documents émanant des communes et des établissements communaux ou intercommunaux, y compris ceux concernant les travaux subventionnés et les caisses des écoles
- paraphes des registres côtés des délibérations des conseils municipaux et des arrêtés des maires en application de l'article R 121.10 du code général des collectivités territoriales
- autorisations après avis du directeur des archives départementales de tenir les registres sus mentionnés sous forme de feuillets mobiles préalablement visés et paraphés par le représentant de l'Etat
- lettres destinées aux maires de l'arrondissement ainsi qu'aux présidents des sociétés d'économie mixte les informant que les actes administratifs soumis aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée du 2 mars 1982 (arrêtés, délibérations, marchés, décisions et autres documents émanant des

communes et des établissements communaux), pris au titre de leur commune, sont susceptibles d'être ou non déférés devant le tribunal administratif en application des mêmes dispositions

- lettres d'observation aux maires, aux présidents des syndicats de communes et aux présidents de tous établissements publics communaux ou intercommunaux, dans le cadre du contrôle administratif des collectivités locales et, sauf en ce qui concerne les actes pris en application du code de l'urbanisme, recours gracieux contre les actes des collectivités locales
- visa des états fixant le taux des 4 taxes communales
- arrêtés de subventions au titre de la dotation globale d'équipement
- arrêtés d'attribution de subventions au titre des intempéries
- substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122.34 et L 2215.1 du code général des collectivités territoriales
- déclaration d'utilité publique d'acquisition pour les collectivités locales et leurs établissements publics
- désignation des délégués d'administration au sein des caisses des écoles
- réponses aux demandes d'avis et arrêtés relatifs aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales de son arrondissement.

Article 2 : Délégation permanente est donnée Mme Aimée DUBOS à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, pour les décisions suivantes :

- tout arrêté de rétention administrative prévue aux articles L 111-7 à 9 ; L 551-1 à 3 ; L 553-1 à 6 ; L 554-1 à 3 ; L 555-1 à 3 du CESEDA
- tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour aux ressortissants étrangers et d'obligation de quitter le territoire (OQTF) et tout arrêté de reconduite à la frontière (APRF) prévus aux articles L 511-1 à 3 ; L 512-1 et 2 ; L 513-2 à 4 du CESEDA , ainsi que toute décision fixant le pays de renvoi
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L 552-1 à 12 du CESEDA
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent ;
- les arrêtés d'hospitalisation d'office à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, dans les formes prévues à l'article 342 du code de la santé publique ;
- les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Aimée DUBOS à l'effet de signer, au titre du fonctionnement de la résidence et de la sous-préfecture : les bons de commande, les contrats d'entretien et de maintenance, les marchés à procédure adaptée et la certification du service fait sur les factures.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aimée DUBOS, la délégation qui lui est conférée aux articles 1^{er} (à l'exception du paragraphe II, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas) et 3, est exercée par Mme Marie-Françoise BOUTILLIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aimée DUBOS et de Mme Marie-Françoise BOUTILLIER, la délégation qui leur est conférée à l'article 1^{er} est exercée par :

- ✓ Mme Claire PERROT, attachée de préfecture, chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté, Mme Coraly UZAN, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté, et Mme Josette FAUQUEREAU, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau, pour les matières énumérées au paragraphe I -a), b), c) et au paragraphe II, 1^{er} alinéa,

- ✓ Mme Muriel ALIVAUD, attachée, chef du bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités territoriales et Mme Fernande DELAUNAY, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau pour les matières énumérées aux paragraphes I -d) et I -e), au paragraphe II, 1er alinéa, au paragraphe III et au paragraphe IV.

Article 6 : En cas d'absence de Mme Claire PERROT, de Mme Coraly UZAN et de Mme Josette FAUQUEREAU, la délivrance des passeports pourra être assurée par l'un des cadres A suivants :

- ✓ Mme Andrée BOUHFIR
- ✓ Mme Muriel ALIVAUD.

Article 7 : En cas d'absence de Mme Muriel ALIVAUD, la délivrance des cartes professionnelles aux commerçants et colporteurs, les autorisations de transport de corps à l'étranger et les dérogations aux permis d'inhumation et de crémations six jours après le décès pourront être assurées par l'un des cadres A suivants :

- ✓ Mme Claire PERROT,
- ✓ Mme Andrée BOUHFIR.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 MAI 2009

Le préfet,

Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 09 – 027 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis BRISON, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire (ministère de l'éducation nationale)

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifiée, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU le décret du 9 avril 2009 portant nomination de M. Jean-Louis BRISON, en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis BRISON, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputés sur les titres 2,3,5 et 6 des programmes suivants :

Le programme 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »

Au titre des actions :

- 01- Enseignement pré-élémentaire,
- 02- Enseignement élémentaire,
- 03- Besoins éducatifs particuliers,
- 04- Formation des personnels enseignants,
- 05- Remplacement,
- 06- Pilotage et encadrement pédagogique,
- 07- Personnels en situation diverses.

Le programme 230 « Vie de l'élève »

Au titre des actions :

- 01- Vie scolaire et éducation à la responsabilité,
- 02- Santé scolaire,
- 03- Accompagnement des élèves handicapés,
- 04- Action sociale.

Le programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »

Au titre des actions :

- 03- Communication,
- 06- Politique des ressources humaines,
- 08- Logistique, système d'information, immobilier,
- 09- Certification.

Le programme 139 « Enseignement privé du premier et second degré »

Au titre des actions :

- 08- Action sociale en faveur des élèves,
- 09- Fonctionnement des établissements.

Cette délégation, porte d'une part sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, et d'autre part, sur l'émission des titres de perception, correspondant aux créances qu'il a mission de constater et de liquider.

Article 2 : En application décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Louis BRISON désigne expressément, par arrêté, la liste de ses subordonnés habilités à qui il subdélègue sa signature, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

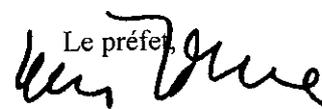
Article 3 : Demeurent de la compétence du Préfet et quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4 : L'Inspecteur d'académie adressera chaque année au Préfet, un compte rendu d'utilisation des crédits.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. l'inspecteur d'académie et M. le trésorier payeur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 MAI 2009

Le préfet,


Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE
SOUS-PREFECTURE DE SARCELLES

Bureau du développement durable
et des collectivités territoriales

Sarcelles, le 29 MAI 2009

N° 932

ARRETE

portant convocation des électeurs en vue de l'élection municipale partielle de la
commune de **GOUSSAINVILLE**

Le Sous-Préfet de Sarcelles,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.247, L.265 et L.270 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 322406 en date du 15 mai 2009 annulant les
opérations électorales auxquelles il a été procédé les 9 et 16 mars 2008 dans la commune
de Goussainville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2009 instituant une délégation spéciale
dans la commune de Goussainville conformément aux articles L.2121-35 à L.2121-39 du
code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la décision du Conseil d'Etat emporte annulation des mandats de
tous les membres de la commune ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de
Sarcelles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électrices et électeurs de la commune de **GOUSSAINVILLE** sont
convoqués le dimanche 21 juin 2009, pour le premier tour de scrutin, et, s'il y a lieu et de
plein droit, le dimanche 28 juin 2009 pour le second tour, à l'effet de procéder à
l'élection du conseil municipal de la commune de Goussainville ;

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 20 heures dans tous les bureaux de vote de la commune :

ARTICLE 3 : Sont appelés à participer à ce scrutin tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2009, telles qu'elles ont pu être modifiées ultérieurement par application des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral ;

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, par application des articles L.62 et R.59 du code électoral, les personnes porteuses d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation ;

ARTICLE 4 : Le nombre de conseillers municipaux à élire est de 39 ;

ARTICLE 5 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire de liste à deux tours avec dépôt des listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L.264 du code électoral ;

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L.263 à L.267, R.127-2 à R.128-1 du code électoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires et pourront être déposées à la sous-préfecture de Sarcelles (bureau du développement durable et des relations avec les collectivités territoriales), les jours suivants :

- Mardi 02 juin 2009 : de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00,
- Mercredi 03 juin 2009 : de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00,
- Jeudi 04 juin 2009 : de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00,

et en cas de second tour :

- Lundi 22 juin 2009 : de 9 heures à 12h30 et de 13h30 à 17h00,
- Mardi 23 juin 2009 : de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 ;

ARTICLE 7 : La date d'ouverture de la campagne électorale pour le 1^{er} tour est fixée au lundi 08 juin 2009 à zéro heure. La campagne prendra fin le samedi 20 juin 2009 à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 22 juin 2009 à zéro heure et prendra fin le samedi 27 juin 2009 à minuit ;

ARTICLE 8 : La propagande électorale est régie par les dispositions des articles L.211 à L.216 et R.110 du code électoral. Les dates limites auxquelles devront être accomplies les formalités prescrites pour obtenir le concours de la commission de propagande seront fixées par arrêté :

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture, le Président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat ;

Fait à SARCELLES, le 29 MAI 2009

Le Sous-Préfet

Henri d'ABZAC



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise

A R R E T E N°2009 - 762

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L264-1 à L264-9, R. 264-1 et suivants, du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2007-893 du 15 mai 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/mas/2007/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 Juillet 2008 fixant le cahier des charges en vue de l'agrément des associations du Val d'Oise pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande d'agrément formulée par l'Association ENTRAIDE PROTESTANTE de Cergy et ses environs aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable,

SUR le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: L'Association ENTRAIDE PROTESTANTE de Cergy et ses environs est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles des droits et prestations sociales énumérés dans la circulaire référencée DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation, notamment :

- Revenu minimum d'insertion,
- Allocation parent isolé et / ou autres prestations familiales,
- Allocation de solidarité spécifique,
- Allocation d'assurance chômage,
- Couverture maladie universelle et couverture maladie complémentaire,
- Allocation personnalisée d'autonomie,
- Prestation de compensation,
- Allocation aux adultes handicapés,
- Inscription sur les listes électorales,
- Délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport),
- Aide juridictionnelle...

La domiciliation se fera à l'adresse suivante :

Association ENTRAIDE PROTESTANTE de Cergy et ses Environs – Place des touleuses
95000 CERGY.

ARTICLE 2: L'Association ENTRAIDE PROTESTANTE de Cergy et ses environs délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 31 Décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" et selon les modalités du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3: L'Association ENTRAIDE PROTESTANTE de Cergy et ses environs veillera à respecter les modalités du cahier des charges départemental approuvé le 18 juillet 2008.

ARTICLE 4: L'agrément est valable trois ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le

14 MAI 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise

A R R E T E N°2009 - 763

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L264-1 à L264-9, R. 264-1 et suivants, du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2007-893 du 15 mai 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/mas/2007/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 Juillet 2008 fixant le cahier des charges en vue de l'agrément des associations du Val d'Oise pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande d'agrément formulée par l'Association Croix Rouge Française de Taverny aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable,

SUR le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: L'Association Croix Rouge Française de Taverny est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles des droits et prestations sociales énumérés dans la circulaire référencée DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation, notamment :

- Revenu minimum d'insertion,
- Allocation parent isolé et / ou autres prestations familiales,
- Allocation de solidarité spécifique,
- Allocation d'assurance chômage,
- Couverture maladie universelle et couverture maladie complémentaire,
- Allocation personnalisée d'autonomie,
- Prestation de compensation,
- Allocation aux adultes handicapés,
- Inscription sur les listes électorales,
- Délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport),
- Aide juridictionnelle...

La domiciliation se fera à l'adresse suivante :

La Croix Rouge Française – Délégation des Bois de la Plaine- Domaine du tertre
42, Rue Auguste Godard – 95150 TAVERNY.
SAMU SOCIAL – 4, Rue Gambetta – 95150 TAVERNY

ARTICLE 2 : L'Association Croix Rouge Française de Taverny délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 31 Décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" et selon les modalités du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : L'Association Croix Rouge Française de Taverny veillera à respecter les modalités du cahier des charges départemental approuvé le 18 juillet 2008.

ARTICLE 4 : L'agrément est valable trois ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

14 MAI 2009

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRÊTÉ N°2009 - 764

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L264-1 à L264-9, R. 264-1 et suivants, du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2007-893 du 15 mai 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/mas/2007/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 fixant le cahier des charges en vue de l'agrément des associations du Val d'Oise pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande d'agrément formulée par l'Association TREMPLIN 95 à Domont aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable,

SUR le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'Association TREMPLIN 95 à Domont est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles des droits et prestations sociales énumérés dans la circulaire référencée DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation, notamment :

- Revenu minimum d'insertion,
- Allocation parent isolé et / ou autres prestations familiales,
- Allocation de solidarité spécifique,
- Allocation d'assurance chômage,
- Couverture maladie universelle et couverture maladie complémentaire,
- Allocation personnalisée d'autonomie,
- Prestation de compensation,
- Allocation aux adultes handicapés,
- Inscription sur les listes électorales,
- Délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport),
- Aide juridictionnelle...

La domiciliation se fera à l'adresse suivante :

TREMPLIN 95 – 45, Rue de la Mairie 95330 DOMONT.

Dans la limite de cent cinquante domiciliations.

ARTICLE 2 : L'Association TREMPLIN 95 à Domont délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 31 Décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" et selon les modalités du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : L'Association TREMPLIN 95 à Domont veillera à respecter les modalités du cahier des charges départemental approuvé le 18 juillet 2008.

ARTICLE 4 : L'agrément est valable trois ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le

14 MAI 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 786

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Établissement "Maison de Thélème"
à BESSANCOURT**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-12 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2007 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R 314-207, au 1^{er} de l'article D 313-17 et à l'article D 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-676 du 29 avril 2009 autorisant la maison de retraite Thélème à BESSANCOURT à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE : L'établissement hébergeant des personnes âgées « Maison de Thélème », sis 61 rue de Paris 95550 BESSANCOURT, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 631 5
Capacité : 19 lits pour personnes âgées
Code catégorie : 200
Code Client : 700
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code statut : 72

ARTICLE 3 :

Le forfait soins retenu pour l'établissement « Thélème » à BESSANCOURT, pour l'exercice 2009, pour un fonctionnement à compter du 1^{er} juin 2009, est de :

48 426,00 euros

Le montant du forfait journalier applicable aux résidents non assurés sociaux est fixé, au titre de l'exercice 2009, à :

11,91 €

ARTICLE 4 :

Le forfait soins prend en compte les dépenses afférentes aux rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers salariés ainsi qu'au paiement des honoraires des infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 19 MAI 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2009 - 826

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-1611 du 4 novembre 2008 autorisant l'Association « Le Gîte Fleury » sise 5, rue du rapporteur – 95310 Saint Ouen l'Aumône à créer partiellement une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 30 places d'hébergement permanent (22 sur crédits 2008 et 8 sur crédits anticipés 2010) et 2 places d'hébergement temporaire (sur crédits 2008) destinées à des adultes polyhandicapés, dans la commune de Jouy le Moutier ;
- Considérant** Que le projet est inscrit au **Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012** et que les crédits alloués au département du Val d'Oise pour l'année 2009 et les crédits anticipés des années 2010 et 2011, permettent de financer la totalité des **48 places d'hébergement** réparties en 42 places d'hébergement permanent et 6 places d'hébergement temporaire ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 L'Association « Le Gîte Fleury » sis 5, rue du rapporteur – 95310 Saint Ouen l'Aumône, est autorisée à créer une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 48 places d'hébergement réparties en **42 places d'hébergement permanent** et **6 places d'hébergement temporaire**, dans la commune de Jouy le Moutier.

Cet établissement est destiné à recevoir des adultes polyhandicapés.

Article 2 L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour **42 places d'hébergement permanent** (dont 22 places sur crédits 2008, 14 places sur crédits anticipés 2010 et 6 sur crédits anticipés 2011) et **6 places d'hébergement temporaire** (2 places sur crédits 2008 et 4 places sur crédits anticipés 2011), **sous réserve de la visite positive de conformité**, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

105

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 000 982 9
Code catégorie : 255
Code discipline : 917 - 658
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 500
Code statut : 60

Article 4 Cette **autorisation** est délivrée pour une durée de **15 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité**.

Article 5 Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de **l'évaluation externe** mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6 Toute **autorisation** est **caduque** si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de **trois ans** à compter de sa date de notification.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 8 Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de **JOUY LE MOUTIER**.

Fait à Cergy le 27 MAI 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2009 - 827

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-1610 du 4 novembre 2008 autorisant l'Association « La Clé pour l'Autisme » sise 9, placette du 8 mai 1945 – 95490 Vauréal à créer partiellement une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 29 places d'hébergement permanent (12 places sur crédits 2007, 7 places sur crédits 2008 et 10 places sur crédits 2009) destinées à recevoir des adultes autistes ou souffrant de troubles envahissants du Développement (TED), déficients intellectuels qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état requiert une surveillance médicale et des soins constants , dans la commune de Jouy le Moutier ;
- Considérant** Que le projet est inscrit au **Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012** et que les crédits anticipés alloués au département du Val d'Oise pour l'année 2010, permettent de financer la dernière place de la Maison d'Accueil Spécialisée ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 L'Association « La Clé pour l'Autisme » sise 9, placette du 8 mai 1945 – 95490 Vauréal est autorisée à créer une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 30 places d'hébergement complet dans la commune de Jouy le Moutier.

Cet établissement est destiné à recevoir des adultes autistes ou souffrant de troubles envahissants du Développement (TED), déficients intellectuels qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état requiert une surveillance médicale et des soins constants.

Article 2 L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour **30 places d'hébergement permanent** (dont 12 places sur crédits 2007, 7 places sur crédits 2008, 10 places sur crédits 2009 et 1 place sur crédits anticipés 2010) **sous réserve de la visite positive de conformité**, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 000 949 8
Code catégorie :	255
Code discipline :	917
Code fonctionnement :	11
Code clientèle :	436
Code statut :	60

Article 4 Cette **autorisation** est délivrée pour une durée de **15 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.**

Article 5 Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'**évaluation externe** mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6 Toute **autorisation** est **caduque** si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de **trois ans** à compter de sa date de notification.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 8 Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de **JOUY LE MOUTIER.**

Fait à Cergy le 27 MAI 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2009 - 831

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 311-1 à L 311-8 et L 312-1 à L 314-13 ;
- VU l'**avis favorable** du comité régional de l'organisation sociale et médico sociale d'Ile de France en sa séance du 6 janvier 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-200 en date du 24 février 2006 refusant, faute de financement, à l'Association ETAPE sise 1, rue du Docteur Roux – 95600 Eaubonne, l'autorisation de créer 16 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CHRS Saint Jacques » au 113, route de Montlignon à Eaubonne ;
- Considérant** que les crédits nécessaires à l'ouverture de 15 places du CHRS « Maison Saint Jacques » à Eaubonne, sur les 16 places demandées, sont désormais disponibles ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La demande présentée par l'Association ETAPE sise 1, rue du Docteur Roux – 95600 Eaubonne, tendant à la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale au 113, route de Montlignon – 95600 Eaubonne **est accordée, sous réserve de l'avis favorable suite à la visite de conformité**, dans les conditions mentionnées à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, pour 15 places sur les 16 places demandées.

Ce centre est destiné à prendre en charge des hommes ou femmes seuls, des couples avec ou sans enfants.

Article 2 La demande portant sur la création **de la 16ème place** du CHRS « Maison Saint Jacques » à Eaubonne fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles et **reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté** concernant la structure, sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du même code, si pendant cette même période, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations financières.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame le Ministre du logement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la mairie d'Eaubonne.

Fait à Cergy le, 27 MAI 2009

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2009 - 832

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'**avis Favorable** du comité régional de l'organisation sociale et médico sociale d'Ile de France en sa séance du 20 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-313 du 28 février 2008, refusant faute de financement, la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de 10 places à Labbeville ;
- Considérant** que les crédits nécessaires à l'ouverture de ces 10 places de CHRS sont disponibles pour un financement à compter du 1^{er} janvier 2009 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La demande de création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de 10 places, Route de Vallangoujard – 95690 Labbeville par transformation d'un dispositif ALT-FSL déposée par l'association « Fraternité Saint Jean » sise 45, rue du colonel Fabien – 95390 Saint Prix **est accordée, sous réserve de l'avis favorable de la visite de conformité**, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles

Ce centre est destiné à recevoir des jeunes adultes de 18 à 25 ans en errance et / ou en rupture.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame la Ministre du logement, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de Labbeville.

Fait à Cergy le, 27 MAI 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Préfecture du Val d'Oise

ARRETE N°: 2009 - 297

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1421-4, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 (2°), L.2214-4, L.2215-1 et L.2215-7 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-29-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.4111-1 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1990 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Val d'Oise ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 janvier 2009 ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département ;

Considérant les évolutions réglementaires intervenues depuis juillet 2003 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Section 1 : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{er} :

Le champ d'application du présent arrêté concerne tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui sont régis par une réglementation spécifique.

Ainsi, ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté :

- les bruits qui proviennent :
 - des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent,
 - des aéronefs,
 - des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - des installations nucléaires de base,
 - des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique.
- les bruits perçus :
 - à l'intérieur des mines et des carrières,
 - dans les établissements mentionnés à l'article L. 4111-1 du code du travail, lorsque ces bruits proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations.

Section 2 : PRINCIPE GENERAL

ARTICLE 2 :

I. Afin de protéger la santé de l'homme ou la tranquillité du voisinage, tout bruit gênant, entrant dans le champ d'application du présent arrêté, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

II. Dans le cas particulier où des mesures sonométriques sont nécessaires afin de vérifier le respect des dispositions du précédent alinéa, les valeurs limites d'émergence devant être respectées sont fixées par les articles R.1334-33 et R. 1334-34 du code de la santé publique.

Section 3 : LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 3 :

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés accessibles au public, y compris les terrasses et les cours et jardins des cafés et restaurants, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, ou l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle que soit leur provenance, et notamment ceux produits par:

- l'usage de tous appareils de diffusion sonore à l'exception des haut-parleurs installés de manière fixe et temporaire soumis à autorisation du Maire,
- les publicités par cris ou par chants,
- l'usage des pétards et pièces d'artifices,
- les travaux bruyants professionnels ou particuliers, notamment toute réparation ou réglage de moteur, quelle qu'en soit la puissance à l'exception d'une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,

- les conversations bruyantes entre clients aux terrasses, cours et jardins, des cafés et restaurants,
- la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations,
- les véhicules deux roues munis d'un dispositif d'échappement modifié,
- les systèmes de sonorisation amplifiée équipant les véhicules tels que postes de radios et haut-parleurs extra-graves de type "subwoofer".

Section 4 : TRAVAUX ET CHANTIERS

ARTICLE 4 :

Sans préjudice des dispositions mentionnées à l'article R.1334-36 du code de la santé publique, les chantiers de travaux publics et privés et les chantiers de travaux concernant les bâtiments ainsi que leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation doivent être interrompus :

- avant 7 heures et après 20 heures du lundi au vendredi,
- avant 8 heures et après 19 heures le samedi,
- les dimanches et jours fériés,

sauf en cas d'intervention urgente ou nécessaire dûment justifiée auprès du maire.

ARTICLE 5 :

Des dispositions particulières, telles que les limitations d'horaires, le capotage de matériels, peuvent être exigées par le maire, ou à défaut le préfet, dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement, crèches, maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

Section 5 : ACTIVITES PROFESSIONNELLES non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

ARTICLE 6 :

Les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public, d'établissements industriels, artisanaux ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 7 :

Dans ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, lors de la construction ou l'aménagement des établissements cités à l'article précédent, le maire, ou à défaut le préfet, peut demander la réalisation d'une étude de l'impact des nuisances sonores au responsable de l'activité dans les conditions précisées à l'article 21-I du présent arrêté.

Si le fonctionnement d'installations existantes porte atteinte à la tranquillité du voisinage, le responsable de l'activité peut être tenu par le maire, ou à défaut le préfet, de réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores dans les conditions précisées à l'article 21-II du présent arrêté et de mettre en œuvre, sur la base de cette étude, les travaux ou aménagements nécessaires.

ARTICLE 8 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, et lorsque ces dernières relèvent de la présente section, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de toute nature, susceptibles

de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit impérativement interrompre ces activités :

- avant 7 heures et après 20 heures du lundi au vendredi,
- avant 8 heures et après 19 heures le samedi,
- les dimanches et jours fériés

sauf en cas d'intervention urgente ou nécessaire dûment justifiée auprès du maire.

Toutefois, en cas d'atteinte à la tranquillité du voisinage, dûment constatée, des précautions spécifiques ou des horaires plus restrictifs pourront être prescrits par le maire.

Les responsables d'activités qui, sans mettre en péril l'activité professionnelle de leur entreprise, ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la tranquillité du voisinage.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux activités liées :

- à la sauvegarde des récoltes,
- aux secours des personnes,
- au ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 9 :

I. Dans le cadre d'une installation nouvelle ou existante ou d'une transformation d'installation déjà existante, tous moteurs, appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas porter atteinte à la tranquillité du voisinage. Le choix, l'emplacement et les conditions d'installation de ces équipements doivent être effectués de manière à réduire les bruits transmis.

II. Les livraisons, notamment celles se déroulant à proximité d'habitations ou de locaux sensibles, ne doivent en aucun cas porter atteinte à la tranquillité du voisinage. Des horaires ou des aménagements particuliers peuvent être imposés par arrêté municipal.

III. Les propriétaires de terrains où stationnent de manière habituelle et prolongée des véhicules réfrigérés transportant des denrées alimentaires, sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour que l'activité ne porte pas atteinte à la tranquillité du voisinage.

IV. Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage et des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains.

Section 6 : PROPRIETES PRIVEES

ARTICLE 10 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas gêné par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de diffusion sonore, de télévision, d'instruments et appareils de musique, appareils électroménagers, appareils de climatisation ainsi que ceux résultant du port de chaussures bruyantes, de la pratique d'activités et de jeux non adaptés à ces locaux.

Les bruits émis à l'intérieur des propriétés audibles de l'extérieur et portant atteinte à la tranquillité du voisinage par leur durée, leur intensité ou leur caractère répétitif sont interdits.

ARTICLE 11 :

I. Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, bétonnières ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30 du lundi au vendredi,
- de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures le samedi,
- de 10 heures à 12 heures le dimanche et les jours fériés.

Les horaires des travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers sont fixés par l'article 8 du présent arrêté.

II. Selon le contexte et en prenant en compte le risque de nuisances sonores pour la population, le maire peut autoriser, par arrêté municipal, une plage horaire supplémentaire pour le dimanche et les jours fériés, pour les seuls travaux de jardinage. Cette plage horaire doit être limitée autant que possible et être comprise dans le créneau horaire 16 heures à 19 heures.

ARTICLE 12 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse au cours du temps. Les performances acoustiques doivent être conservées :

- lors du remplacement des éléments et équipements du bâtiment (tels que les revêtements de sols),
- à l'issue de travaux ou d'aménagements effectués dans les bâtiments.

Lors d'adjonction ou de transformation d'équipements individuels ou collectifs dans le bâtiment, notamment les ventilateurs, climatiseurs, chaudières, dans les bâtiments ou leurs dépendances, le choix, l'emplacement et les conditions d'installation de ces équipements doivent être effectués de manière à réduire les bruits transmis.

ARTICLE 13 :

Les propriétaires ou possesseurs de piscines privées sont tenus de prendre toutes mesures afin que les équipements ainsi que le comportement des utilisateurs ne constituent pas une source de nuisances sonores pour les riverains.

Section 7 : ANIMAUX DOMESTIQUES ET ELEVAGE non soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

ARTICLE 14 :

Les détenteurs d'animaux domestiques et les propriétaires d'élevage sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter de porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Les cris des animaux ne doivent pas, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage. Pour les animaux d'élevage, les dispositions de l'article 2.II s'appliquent.

Les conditions de détention des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Diffusion sonore dans les lieux musicaux

ARTICLE 15 :

I. Les propriétaires, gérants et exploitants des établissements recevant du public et susceptibles de produire, par leur exploitation, de hauts niveaux sonores, tels que les cafés, piano-bars, bars karaoké, restaurants, bals, salles de spectacles, salles polyvalentes, salles communales, discothèques, cinémas, campings, villages de vacances doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

II. En aucun endroit accessible au public de ces établissements ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105 dB (A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête.

ARTICLE 16 :

I. Dans ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, la construction ou l'aménagement des établissements mentionnés à l'article 15 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une étude de l'impact des nuisances sonores respectant le cahier des charges figurant en annexe 3.

Pour les établissements déjà existants, l'exploitant doit être en mesure de fournir une étude de l'impact des nuisances sonores respectant le cahier des charges figurant à l'annexes 3.

Dans le cas où ces établissements ou locaux sont soit contigus de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, soit situés à l'intérieur de tels bâtiments, le certificat d'isolement acoustique doit être établi en respectant le protocole de mesures fourni en annexe 4 du présent arrêté.

II. Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, concernés par une autorisation d'ouverture tardive et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (présence d'un amplificateur de son associé à au moins un haut-parleur) doivent présenter une étude de l'impact des nuisances sonores aux services préfectoraux chargés d'instruire les dossiers de demande d'ouverture tardive.

III. Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter les valeurs maximales d'émergence fixées par l'article R.571-27 du code de l'environnement, l'activité de diffusion de musique amplifiée ne peut s'exercer qu'après la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par un installateur. L'installateur doit établir une attestation de réglage des limiteurs. Les limiteurs de pression acoustique doivent faire l'objet d'une vérification annuelle. Cette opération doit faire l'objet d'une attestation.

Les exploitants concernés doivent être en mesure de présenter l'étude de l'impact des nuisances sonores et les attestations des limiteurs de pression acoustique aux agents mentionnés à l'article L. 571-18 du code de l'environnement.

L'activité des établissements visés aux alinéas précédents ne peut s'exercer qu'après la mise en place des aménagements ou des équipements préconisés par le bureau d'études en acoustique.

IV. Lorsque des systèmes de sonorisation sont apportés par le locataire ou le bénéficiaire d'une mise à disposition d'un local utilisé à titre habituel pour des manifestations festives, telles que les salles polyvalentes communales ou privées et diffusant de la musique amplifiée, il appartient au propriétaire du local de faire connaître au bénéficiaire la puissance et les conditions d'utilisation compatibles avec les caractéristiques de l'isolation acoustique du bâtiment définies par l'étude prévue au paragraphe I du présent article.

Si l'étude impose la mise en place d'un limiteur acoustique, du fait d'un isolement du local insuffisant pour respecter les valeurs maximales, l'alimentation de la sonorisation doit être branchée sur le circuit issu du limiteur.

Diffusion sonore en plein air

ARTICLE 17 :

Les organisateurs de rassemblements festifs à caractère musical dépassant 500 personnes doivent prendre toutes les mesures afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Une étude de l'impact des nuisances sonores peut être demandée par le maire, ou à défaut le préfet, à l'organisateur du rassemblement. L'étude doit préciser les mesures à prendre pour la protection du public et du voisinage. L'organisateur indique au maire, ou à défaut au préfet, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

Activités sportives

ARTICLE 18 :

Dans ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, l'exploitation ou l'exercice individuel ou collectif, sur un domaine privé ou public, d'activités sportives et de loisirs susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur niveau sonores telles que le ball-trap, motocross, karting, quad, jets ski, ski nautique, hors-bord, aéromodélisme, véhicule tout terrain, ne doit troubler en aucun cas le repos et la tranquillité de la population.

Pour l'examen d'un projet d'implantation ou si des nuisances ont été constatées, le maire, ou à défaut le préfet, peut demander que soit réalisée une étude de l'impact des nuisances sonores dans les conditions précisées à l'article 21 du présent arrêté.

Section 9 : ACTIVITES AGRICOLES non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 19 :

Les exploitants d'établissements agricoles doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs locaux ou dépendances ne portent pas atteinte à la tranquillité du voisinage, en particulier les bruits provenant de groupes de pompage effectuant des prélèvements d'eau, de systèmes de ventilation pour le séchage des céréales ou du foin, de machines à traire, et de tous les appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie fixes ou mobiles et ceux provenant des animaux situés dans ou à l'extérieur des bâtiments.

Lors de la construction ou de l'aménagement d'établissements agricoles à l'intérieur ou à proximité des zones d'habitation, le maire, ou à défaut le préfet, peut demander la réalisation d'une étude de l'impact des nuisances sonores telle que définie à l'article 21-I lors de la construction.

L'exploitation des établissements existants ne devra en aucun cas porter atteinte à la tranquillité du voisinage. Dans le cas contraire, le maire, ou à défaut le préfet, peut demander aux exploitants de réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores dans les conditions définies à l'article 21-II.

ARTICLE 20 :

Les dispositifs sonores destinés à la protection des cultures doivent être utilisés de manière raisonnée et adaptée. Leur fonctionnement est interdit de 22 heures à 7 heures. Ces dispositifs ne doivent pas être implantés à moins de 500 mètres des zones habitées. Le nombre de détonations par heure peut, en cas de besoin, être fixé par le maire.

Dans certaines circonstances locales particulières, le maire peut accorder par décision motivée, des dérogations exceptionnelles et de courte durée, en ce qui concerne la distance d'implantation. En aucun cas, la dérogation accordée à la distance de 500 mètres ne peut être inférieure à 250 mètres.

Section 10 : ETUDE DE L'IMPACT DES NUISANCES SONORES

ARTICLE 21 :

L'étude de l'impact des nuisances sonores doit être réalisée par un organisme ou par une personne qualifiée en acoustique. Elle doit respecter le cahier des charges fourni en annexe 1. L'étude doit être mise à jour en cas de modification de l'installation et être présentée aux agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement

I. Pour les établissements à construire ou à aménager, visés aux articles 7, 18 et 19 du présent arrêté, cette étude doit permettre :

- d'évaluer les niveaux sonores susceptibles d'être générés par l'activité considérée,
- de proposer des solutions techniques afin que l'émergence perçue par autrui ne soit pas supérieure aux valeurs limites admissibles fixées par l'article R. 1334-33 ou R. 1334-34 du code de la santé publique.

II. Pour les établissements et activités existants visés aux articles 7, 18 et 19 du présent arrêté, cette étude doit permettre :

- de mesurer les niveaux sonores engendrés par les activités de l'établissement
- de mettre en œuvre sur la base de cette étude, les travaux ou aménagements nécessaires permettant le respect des valeurs limites admissibles fixées par l'article R. 1334-33 ou R. 1334-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 22 :

A l'issue des travaux ou aménagements nécessaires, il peut être exigé, par le maire ou à défaut le préfet, de produire un certificat de traitement ou d'isolement acoustique pour les établissements suivants :

- établissements contigus à des habitations ou à des immeubles à usage d'habitation,
- établissements situés à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation, ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes.

Section 11 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23 :

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit est abrogé.

ARTICLE 24 :

Sans préjudice des dispositions mentionnées à l'article 11, les maires peuvent prendre des arrêtés municipaux de lutte contre le bruit, de caractère général ou individuel, afin de renforcer les dispositions du présent arrêté préfectoral, notamment en ce qui concerne les travaux de bricolage ou de jardinage.

ARTICLE 25 :

- I. Le maire peut accorder, par arrêté prescrivant des conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles pour :
- des circonstances particulières telles que les manifestations commerciales ou fêtes ;
 - l'exercice de certaines professions ou certains chantiers, lorsqu'il s'avère indispensable que des travaux soient effectués en dehors des périodes autorisées.

Ces dérogations ne doivent pas avoir pour conséquence la survenue d'atteintes abusives au repos et à la tranquillité du voisinage.

II. La demande de dérogation doit être adressée au maire au moins un mois avant la date de l'événement générateur de nuisances sonores.

Cette demande doit être composée d'une lettre explicative précisant la date, les horaires et la durée de l'événement, de l'activité ou du chantier, sa nature, un plan de masse avec l'implantation des sources bruyantes, les niveaux sonores prévisibles diurnes ou nocturnes et les mesures compensatoires pour limiter l'atteinte à la tranquillité du voisinage.

III. L'arrêté portant dérogation doit être affiché par le demandeur de façon visible sur les lieux concernés durant toute la durée de l'événement, de l'activité ou du chantier ainsi qu'en mairie. Il doit préciser la date, les horaires et la durée de l'événement, de l'activité ou du chantier ainsi que les coordonnées du responsable.

Un modèle de dérogation municipale figure en annexe 2 du présent arrêté.

IV. Des dérogations sont accordées de façon permanente pour les quatre jours suivants de chaque année:

- le 31 décembre à partir de 20 heures jusqu'à 7 heures le 1^{er} janvier,
- les 13 juillet à partir de 20 heures jusqu'à 3 heures le 14 juillet,
- le jour de la fête de la musique à partir de 20 heures jusqu'à 3 heures le lendemain,
- le soir de la fête annuelle de la commune à partir de 20 heures jusqu'à 3 heures le lendemain.

ARTICLE 26 :

I. Les infractions au présent arrêté sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les gardes-champêtres et par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement, notamment les agents désignés par les maires et qui sont agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R.571-93 du code de l'environnement.

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes visés à l'article R. 623-2 du code pénal sont recherchés et constatés par les officiers et agents de police judiciaire, les gardes-champêtres et par les agents de police municipale.

II. Les dispositions pénales des articles R. 1337-6 à R. 1337-10-1 du code de la santé publique et de l'article R. 571-96 du code de l'environnement s'appliquent.

En particulier, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisirs organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, de ne pas respecter les conditions d'exercice relatives au bruit fixées par le présent arrêté.

III. Les sanctions administratives prévues par l'article R. 1334-37 du code de la santé publique s'appliquent. En cas de dépassement des valeurs limites de l'émergence d'une activité professionnelle, y compris les chantiers, ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisirs organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, le maire, ou à défaut le préfet, peut, dans les conditions déterminées au II et III de l'article L. 571-17 du code de l'environnement :

1° Obliger l'exploitant ou le responsable de l'activité à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera

restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créance étrangère à l'impôt et au domaine ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant ou du responsable de l'activité, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre l'activité jusqu'à exécution des mesures prescrites.

ARTICLE 27 :

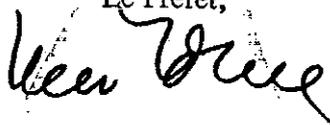
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté:

- o Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,
- o Mesdames et Messieurs les Sous Préfets des arrondissements d'Argenteuil, de Sarcelles et de Pontoise,
- o Mesdames et Messieurs les maires des communes du département du Val d'Oise,
- o Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- o Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- o Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise,
- o Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

Le Préfet du Val d'Oise, 28 AVR. 2009

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

Annexe 1

Vue pour être annexée A l'arrêté préfectoral n°2009 - 297 du 28 avril 2009 Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Cahier des charges pour l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue par les articles 7, 18 et 19 du présent arrêté

Le présente annexe a pour but de préciser l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de vérifier que les préoccupations de santé et de tranquillité publique ont bien été prises en compte tant en ce qui concerne l'aménagement que l'exploitation de l'établissement.

Le propriétaire ou l'exploitant doivent fournir tous les éléments de présentation de l'établissement à l'organisme chargé de l'étude. Cette étude comporte *a minima* les éléments mentionnés ci-après.

1 - Présentation de l'établissement :

- Type d'établissement,
- Nom et adresse de l'établissement et de l'exploitant,
- Conditions d'exploitation : horaires et jours d'ouverture,
- Types d'activités et d'équipements bruyants.

2 - Présentation de l'organisme réalisant l'étude

- Nom et adresse,
- Coordonnées du chargé d'études,
- Références et/ou accréditations dans le domaine considéré,
- Nature de la mission (réalisation de l'étude, définition des travaux, suivi des travaux, rédaction du certificat d'isolement...).

3 - Description du voisinage :

- Un plan de situation au 1/2500 qui positionne l'établissement dans le quartier et vis-à-vis du voisinage existant (les bâtiments d'habitation, les établissements sensibles, les zones d'urbanisation futures).
Devront être reportés sur ce plan les emplacements des mesures effectuées aux abords de l'établissement et/ou chez les tiers, portant sur le niveau initial, les niveaux de réception, l'estimation de l'émergence.
- Un plan de masse au 1/200 où doivent figurer les matériels, les installations bruyantes et les ouvrants (portes, fenêtres, exutoires de fumées...).

4 - Méthodologie

Les dispositions de l'article R.1334-33 et/ou R.1334-34 du code de la santé publique s'appliquent. Les mesures sont effectuées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage (cet arrêté désigne la norme NF S 31-010 comme procédure de mesure).

5 - Environnement sonore initial (bruit résiduel)

Cette mesure doit être réalisée hors fonctionnement de l'établissement à une période où l'activité extérieure est sensiblement équivalente aux heures de fonctionnement de l'établissement.

La mesure du niveau résiduel s'effectue chez les voisins les plus exposés et/ou à 2m en façade des immeubles construits et/ou en limite des zones constructibles les plus exposées.

La durée des mesures doit être suffisante (au moins 30 minutes, voire plus en cas de bruit fluctuant) et l'horaire des mesures représentatif de la période pendant laquelle le bruit résiduel est le plus bas et où l'activité s'exerce.

Le nombre de points de mesure est fonction de la configuration des lieux, il doit être suffisant pour évaluer convenablement l'environnement sonore initial.

Il appartient à l'organisme rédigeant l'étude de l'impact des nuisances sonores de justifier du nombre, de la localisation des points de mesure ainsi que de la période et de la durée de la mesure.

6 - Recensement des sources de bruit et niveaux sonores résultant de l'activité.

6.2.1 Pour les établissements en projet

- Si l'établissement est à créer, une prévision des niveaux sonores doit être faite pour chaque source de bruit,
- Cette estimation doit également porter sur le calcul des niveaux d'émergence prévisibles dans l'environnement de l'établissement. Le calcul de l'émergence globale par rapport au bruit résiduel (niveau initial) se fait en dB(A) sauf pour les établissements visés à l'article R.1334-32 alinéa 2 du code de la santé publique. Pour ces établissements, le calcul d'émergence sera fait par bande d'octaves normalisées centrées sur 125 à 4000 Hz (R.1334-34 du code de la santé publique).

6.2.2 Pour les établissements existants ou après création

1. Il convient de mesurer le niveau sonore en réception aux points de mesure déterminés au paragraphe 5 pour l'ensemble des sources.
2. - Le calcul de « **l'émergence globale** » par rapport au bruit résiduel (niveau initial) se fait en dB(A) et est évalué selon les dispositions de **l'article R.1334-33** du code de la santé publique
 - lorsque « **l'émergence spectrale** » est calculée (*établissements visés à l'article R.1334-32 alinéa 2 du code de la santé publique*), le calcul d'émergence est fait par bande d'octaves normalisées centrées sur 125 et 4000 Hz (**R.1334-34** du code de la santé publique).
3. La durée des mesures doit être au minimum de **30 minutes** en chaque point.
4. **L'horaire des mesures correspond au bruit résiduel le plus faible pendant la période d'activité de l'établissement.**

Tous les résultats des mesures de bruit (résiduel, ambiant...) sont accompagnés des évolutions temporelles et des analyses spectrales permettant d'identifier les sources et les bruits perturbateurs (passage d'un avion, d'une voiture ...), de connaître la date, l'heure et la durée de l'enregistrement. Seuls les bruits perturbateurs qui ne sont pas représentatifs, peuvent être exclus du calcul.

Comme pour la mesure des niveaux sonores initiaux, il appartient à l'organisme réalisant l'étude de préciser et de justifier ses choix en matière de localisation des points, des durées, des périodes de mesure.

7 - Aménagements extérieurs

Le diagnostic sonore devra comporter un volet sur les aménagements extérieurs, notamment les zones de parkings et les accès (s'ils font partie des sources de bruit potentielles).

8 - Mesures prises pour limiter les nuisances et préconisations du bureau d'études

Si les valeurs réglementaires d'émergence ne sont pas respectées ou pour pouvoir atteindre les valeurs d'émergence (pour les nouveaux locaux), **il convient de préciser le descriptif complet et précis des travaux sur le local, les équipements et/ou les abords.**

Annexe 2

Vue pour être annexée A l'arrêté préfectoral n°2009 - 297 du 28 avril 2009 Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Modèle de dérogation accordée par le maire en application de l'article 25 du présent arrêté

Le Maire de la commune de

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°), L.2214-4 et L.2215-7 ;

VU l'arrêté préfectoral N°relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Val d'Oise et notamment son article 25.I qui donne la possibilité au maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

VU la demande présentée par M.....(nom, prénom, profession, adresse), représentant(association ou société), en vue d'organiser(une manifestation sonorisée, un concert, un défilé....) lors de(indiquer la manifestation) qui se déroulera duau.....(date) ;

VU le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protection pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'évènement visé au paragraphe précédent.

ARRETE

Article 1^{er} : M.....(nom, prénom, profession, adresse), représentant(association ou société), est autorisé à

Articler 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection figurant dans le dossier de demande déposé à la mairie le, en particulier les mesures suivantes.....
(mentionner les principales mesures).

Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un $L_{Aeq(10\text{ mn})}$ de 105 dB(A).

(cas des feux d'artifices) Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse une valeur de crête de 135 dB.

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le maire de , le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à le
Le Maire,

Ampliation à :

- Monsieur le Préfet de
- Monsieur le Sous-Préfet de
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie.....
- Monsieur le Commissaire de Police de

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 322, 95027 Cergy Pontoise cedex, dans les deux mois à compter de

Annexe 3

Vue pour être annexée A l'arrêté préfectoral n°2009 - 297 du 28 avril 2009 Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Cahier des charges pour la réalisation des études de l'impact des nuisances sonores mentionnées à l'article 16 du présent arrêté (établissements diffusant de la musique amplifiée)

La présente annexe a pour but de préciser l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de vérifier que les préoccupations de santé et de tranquillité publique ont bien été prises en compte tant en ce qui concerne l'aménagement que l'exploitation de l'établissement.

Le propriétaire ou l'exploitant doivent fournir tous les éléments de présentation de l'établissement à l'organisme chargé de l'étude. Cette étude comporte *a minima* les éléments mentionnés ci-après.

1 - Présentation de l'établissement

- Type d'établissement,
- Nom et adresse de l'établissement, du propriétaire et de l'exploitant,
- Conditions d'exploitation : horaires d'ouverture et jours de la semaine concernés par la diffusion de musique amplifiée,
- Type de musique diffusée (concerts, musique d'ambiance, karaoké ...),
- Capacité d'accueil, localisation des secteurs accessibles au public,
- Un plan ou un croquis dont l'échelle doit être précisée (au moins 1/100^{ème}) décrivant les lieux et indiquant l'emplacement des sources de bruit liées à l'activité : sonorisation, positionnement des enceintes, pistes de danses, entrées et sorties de l'établissement, sas ainsi que l'ensemble des ouvrants et la localisation des zones accessibles au public ;
Doivent être reportés sur ce plan les points de mesures sonométriques à l'émission et s'il y a lieu, le positionnement des sources de bruit utilisées pour l'étude (sources de bruit rose ou blanc).
Si l'établissement et/ou les immeubles tiers sont sur plusieurs niveaux, le plan doit comporter des coupes longitudinales et transversales permettant de se repérer dans l'espace.

2 - Présentation de l'organisme réalisant l'étude

- Nom et adresse
- Coordonnées du chargé d'études
- Références et/ou accréditations dans le domaine considéré
- Nature de la mission (réalisation de l'étude, définition des travaux, suivi des travaux, rédaction du certificat d'isolement...).

3 - Description du voisinage

Un plan de situation au 1/2500^{ème}, une note descriptive et éventuellement des photographies doivent faire ressortir et distinguer :

- L'établissement, son positionnement dans le quartier et vis-à-vis du voisinage, ses ouvrants (portes, fenêtres, exutoires de fumées...), les stationnements, les équipements susceptibles de générer ou de favoriser la transmission de bruits vers l'extérieur : climatisation, extracteur, ventilation...

- L'ensemble des bâtiments tiers et leur affectation au moment de l'étude doivent ainsi être mentionnés :
 - o Les bâtiments d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes pendant les périodes d'exploitation de l'établissement,
 - o Les autres bâtiments (entrepôts, garages,...).

Doivent être reportés sur ce plan les emplacements des mesures effectuées aux abords de l'établissement et/ou chez des tiers, portant sur le niveau sonore initial, les niveaux en réception, le calcul de l'émergence et de l'isolement acoustique.

4 - Environnement sonore initial (bruit résiduel)

- Notice descriptive portant sur l'évaluation de l'environnement initial justifiant le nombre et la localisation des points de mesure ainsi que la période et la durée de la mesure.
- Localisation des points de mesure acoustique sur les plans prévus au paragraphe 3.
- Graphique des mesures acoustiques réalisées.

Pour cette quantification de l'environnement sonore initial, le point représentatif d'un lieu de vie qui serait susceptible d'être affecté par le niveau d'émergence le plus élevé, doit être retenu (si ce point se trouve dans un jardin ou sur une terrasse, la mesure se fait à cet endroit).

Les points de mesures des niveaux de bruits résiduels doivent être identiques à ceux où sera estimé (projet) et mesuré le bruit à la réception (bruit ambiant durant l'exercice de l'activité) c'est-à-dire dans les propriétés ou en limite de propriété des voisins.

La durée des mesures doit être suffisante (au moins 30 minutes, voire plus en cas de bruit fluctuant) et l'horaire des mesures représentatif de la période pendant laquelle le bruit résiduel est le plus bas et où l'activité s'exerce.

Le nombre de points de mesure est fonction de la configuration des lieux, il doit être suffisant pour évaluer convenablement l'environnement sonore initial.

5 - Recensement des sources sonores et des niveaux sonores

- Un descriptif détaillé de l'ensemble de la chaîne de sonorisation y compris le cas échéant, du limiteur de pression acoustique doit être fourni. Celui-ci doit indiquer la marque, le modèle et le descriptif des appareils (puissance, rendement des enceintes et niveau sonore correspondant) et préciser pour le limiteur le niveau de réglage (seuil) ainsi que les modalités de déclenchement de la coupure, de la baisse de niveau, du traitement du signal... S'agissant du limiteur, les conditions de contrôle, l'inviolabilité et la traçabilité des informations seront à préciser.

Ce descriptif indiquera également les moyens techniques mis en œuvre pour respecter les niveaux maximaux fixés par l'article R.571-26 du code de l'environnement (105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB en niveau crête, en tout point accessible au public).

Dans le cas où les enceintes acoustiques ou les sources sonores seraient situées à proximité d'un mur mitoyen, une attention toute particulière doit être portée sur les risques de transmission vibratoires. Ainsi, les spécificités techniques de mise en œuvre de l'installation visant à limiter les propagations (fixation des caissons, multiplication des sources...) seront utilement mises en évidence.

6 - Niveaux sonores résultant de l'activité

Les niveaux sonores induits par la diffusion de la musique à l'intérieur de l'établissement, en tout point accessible au public et à 0,5 mètre des sources de diffusion ainsi que celle des équipements extérieurs, le trafic... devront être quantifiés (projet) puis mesurés. Il s'agira des niveaux sonores maximaux réels durant l'activité.

Pour ce qui concerne le calcul de l'émergence, la diffusion du bruit rose ou blanc et/ou du morceau de musique doit être réalisée par le biais de l'installation de sonorisation de l'établissement. Si cette disposition ne peut être respectée au moment de l'étude de l'impact des nuisances sonores (pour les établissements en création), elle devra impérativement l'être à la fin de travaux. Pour les établissements disposant d'une sonorisation insuffisante pour la réalisation des mesures d'isolement acoustique et pour ceux ne disposant pas de sonorisation propre, une sonorisation apportée par l'organisme réalisant l'étude pourra être utilisée.

6.1 Pour les établissements en projet

- Si l'établissement est à créer, une prévision des niveaux sonores doit être faite pour chaque source de bruit (sonorisation et autres)
- Cette estimation doit également porter sur le calcul des niveaux d'émergence prévisibles dans l'environnement de l'établissement.

6.2 Pour les établissements existants ou après création

- Notice descriptive portant sur l'évaluation de l'environnement initial justifiant le nombre et la localisation des points de mesure ainsi que la période et la durée de la mesure.
- Mesure du niveau sonore en réception aux points de mesure mentionnés au paragraphe 4 pour l'ensemble des sources. Pour ce qui est de la sonorisation, dans tous les cas, l'émission se fera à 99 dB par bande d'octave, c'est-à-dire 105 dB(A) en niveau global. S'il s'agit d'un local visé à l'article R.571-27 du code de l'environnement, les mesures d'isolement sont faites aux mêmes fréquences et même niveau d'émission. Si l'établissement dispose d'un limiteur de pression acoustique, une seconde mesure sera effectuée à la puissance maximale, limiteur en fonctionnement. Si l'installation de sonorisation de l'établissement ne permet pas d'atteindre un niveau d'émission suffisant pour mesurer l'isolement acoustique dans les bandes d'octaves comprises entre 125 et 4000 Hz, une sonorisation rapportée devra être utilisée.
- Evolutions temporelles des mesures acoustiques réalisées et graphiques d'analyses spectrales.
- Calcul des émergences.
- Mesures spécifiques pour les sources de bruit extérieures (parking, extracteur de fumées, climatisation, ventilation...).
- Descriptif des dispositions complémentaires mises en place pour limiter les nuisances et les tapages : information du public, personnel ou moyens de surveillance, sas...

Le calcul d'émergence par rapport au bruit résiduel (niveau initial) se fait en dB(A) sauf pour les établissements visés à l'article R.571-27 du code de l'environnement. Pour ces établissements, le calcul d'émergence sera fait par bande d'octave entre 125 et 4000 Hz.

Si l'établissement est destiné à recevoir plusieurs zones sonorisées et sources ou si plusieurs tiers sont concernés, l'opération doit être répétée plusieurs fois.

Pour les sources de bruit extérieures (parking, extracteur de fumées, climatisation, ventilation...), il convient de réaliser des mesures spécifiques.

La durée des mesures doit être au minimum de 30 minutes en chaque point.

L'horaire des mesures correspond au bruit résiduel le plus faible pendant la période d'activité de l'établissement.

Tous les résultats des mesures de bruit (résiduel, ambiant...) sont accompagnés des évolutions temporelles et des analyses spectrales permettant d'identifier les sources et les bruits perturbateurs (passage d'un avion, d'une voiture...), de connaître la date, l'horaire et la durée de l'enregistrement. Seuls les bruits perturbateurs qui ne sont pas représentatifs, peuvent être exclus du calcul.

Comme pour la mesure des niveaux sonores initiaux, il appartient à l'organisme réalisant l'étude de préciser et de justifier ses choix en matière de localisation des points, des durées, des périodes de mesure.

Toutes les mesures spectrales doivent faire apparaître la bande d'octave 63 Hz à titre indicatif.

6.3 Cas particulier des locaux visés à l'article R.571-27 du code de l'environnement

- Certificat d'isolement acoustique.

7 - Mesures prises pour le respect des réglementations et préconisations de l'organisme ayant réalisé l'étude

- Descriptif indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour respecter les niveaux maximaux fixés par l'article R.571-26 du code de l'environnement (105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB en niveau crête, en tout point accessible au public).
- Conclusion de l'étude de l'impact indiquant la conformité ou la non-conformité de l'établissement.
- Prescriptions par l'organisme ayant procédé à l'étude, des mesures à mettre en œuvre pour que l'établissement respecte les exigences réglementaires, si l'établissement est non conforme.

Les améliorations peuvent être de plusieurs ordres, à titre d'exemple :

- Mise en place d'un limiteur de niveau sonore conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998. Il permet de pallier les isolements insuffisants et de limiter le niveau sonore à 105 dB(A) dans les zones de l'établissement accessibles au public. Si l'isolement est trop insuffisant, la mise en place d'un limiteur n'est pas pertinente.
- Renforcement des isolements acoustiques entre l'établissement et les locaux avoisinants.
- Mise en place de dispositifs empêchant l'ouverture intempestive des ouvrants.
- Mise en place de mesures destinées à limiter les nuisances sonores des éléments annexes telles que des parkings ou de la climatisation qui permet d'éviter les ouvertures de fenêtres en été.

8 - Contrôle de l'efficacité des travaux et des mesures mises en œuvre pour mettre un terme à une non-conformité

- Etude de l'impact des nuisances sonores **complémentaire**.

Lorsque les travaux d'amélioration ont été réalisés, les mesures acoustiques et l'étude initiale sont complétées afin de justifier du respect des exigences réglementaires.

Annexe 4

Vue pour être annexée A l'arrêté préfectoral n°2009 - 297 du 28 avril 2009 Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Protocole de mesure relatif à l'établissement du certificat d'isolement acoustique (établissements diffusant de la musique amplifiée)

1 - Objet et domaine d'application

L'objet consiste à mesurer l'isolement entre les locaux ou établissements visés à l'article R.571-25 du code de l'environnement et les locaux visés au premier alinéa de l'article R.571-27 du code précité. Aucune mesure ne sera faite dans les circulations ni dans les pièces humides, à l'exception des cuisines.

2 - Principes généraux

2.1 Méthode

L'isolement est défini pour chaque octave. Il doit être calculé à partir de mesures en bandes d'octave, les niveaux étant mesurés à l'émission et à la réception. En présence de local tampon (ou de locaux tampons) entre les locaux concernés, il n'est pas admis de cumuler les isolements intermédiaires qui pourraient être mesurés.

2.2 Domaine de fréquence considéré

Sont pris en compte les niveaux de pression acoustique dans le domaine couvert par les bandes d'octave normalisées de fréquence centrale comprise entre 125 Hz et 4000 Hz. L'émission à 63 Hz est recherchée. Toutefois, eu égard aux difficultés de mesure, elle ne sera pas mesurée dans l'octave 63 Hz.

2.3 Standardisation des mesures

Les valeurs quantifiant la qualité d'isolation acoustique des bâtiments sont standardisées par rapport à une durée de réverbération de référence T_0 égale à 0,5 secondes à toutes les fréquences.

3 - Dispositions relatives à l'émission sonore

3.1 Nature et position des sources, cas général

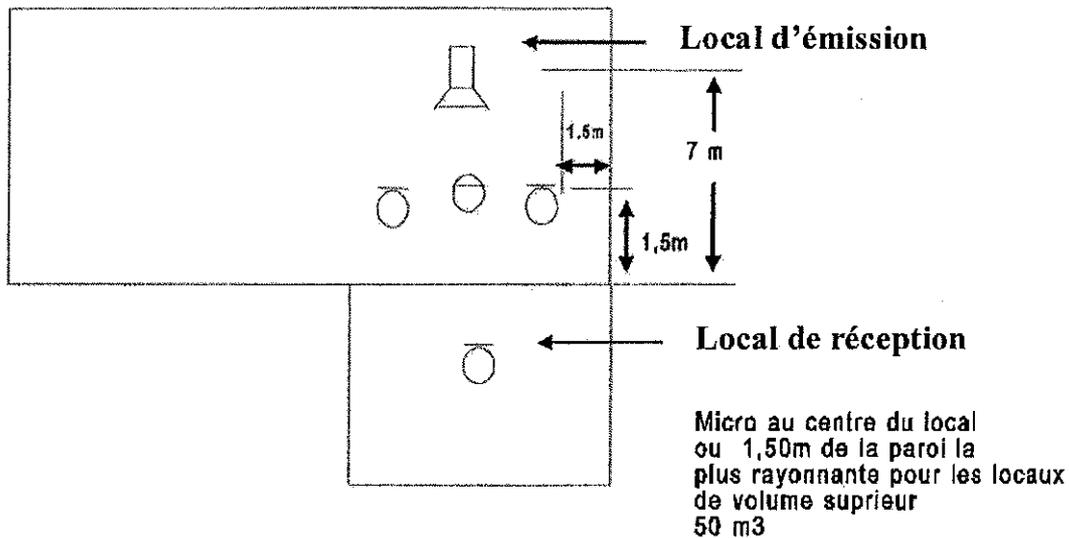
Contrairement aux spécifications de la norme NFS 31-057, on utilise la sonorisation de l'établissement.

Si lors des mesures, les isolements ne peuvent être obtenus par manque de puissance à l'émission ou si la sonorisation n'existe pas, une sonorisation de remplacement peut être utilisée dans les conditions proches de l'exploitation existante ou envisagée.

Ces conditions doivent être précisées sur le certificat.

3.2 Cas spécifique où le volume du local d'émission sonore est supérieur à 500 m³

Pour le cas des locaux d'émission dont le volume est supérieur à 500 m³ et lorsque l'installation de sonorisation existante ne permet pas d'effectuer les mesures, on placera la ou les source(s) rapportée(s) dans les conditions les plus propres à permettre la mesure et ce choix devra être justifié. A titre d'exemple, on pourra s'approcher du schéma de principe ci-dessous.



3.3. Niveau d'émission minimal

Si l'émergence mesurée est trop faible pour apprécier l'isolement, on justifiera d'un niveau minimal à l'émission précisé dans le tableau ci-dessous :

	63 Hz	125 Hz	250 et 500 Hz	1000 et 2000 Hz	4000 Hz
Emergence	non mesurée	< 6 dB	< 6 dB	< 3 dB	< 3 dB
Niveau minimal à l'émission	95 dB	95 dB	100 dB	100 dB	95 dB

4 - Mesures

4.1 Mesures à l'émission

On effectuera les mesures en 3 emplacements au minimum. Le niveau d'émission L_E est alors égal à la moyenne quadratique des niveaux en 3 points distants d'au moins 1m de chacun des autres points (toute impossibilité devra donner lieu à une justification sur le certificat).

Au-delà de 500 m³ : on mesure les niveaux existants à 1,50 m en avant de la paroi de l'établissement la plus proche du local de réception.

4.2 Mesures en réception

a) Pour un local de volume inférieur à 50 m³, la mesure du niveau de pression acoustique et de la durée de réverbération est réalisée autant que faire se peut au centre de la pièce. Dans ce cas, on ne procédera qu'à la mesure de 3 décroissances temporelles par bande d'octave.

b) Pour les locaux de volume supérieur à 50 m³, la mesure du niveau de pression acoustique et de la durée de réverbération est réalisée à 1,50 m de la paroi la plus rayonnante, recherchée par exploration préalable.

c) Le bruit résiduel correspond au niveau L_{f,90,1} (au sens de la norme NF S 31-010, f représentant la bande de fréquences, mesuré pendant 7 minutes au moins).

d) Afin de tenir compte de l'influence du bruit résiduel, selon l'émergence mesurée, on effectue des corrections du niveau de pression transmis mentionnées ci-dessous :

Valeur en dB à retrancher à la valeur mesurée du niveau de réception

Emergence e en dB entre le niveau de réception et le bruit de fond	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1000 Hz	2 000 Hz	4 000 Hz
$e > 9$	0	0	0	0	0	0
$6 \leq e \leq 9$	1	1	1	1	1	1
$4 \leq e < 6$	se reporter au point 3.3 de la présente annexe			2	2	2
$3 \leq e < 4$	se reporter au point 3.3 de la présente annexe			3	3	3
$e < 3$	se reporter au point 3.3 de la présente annexe			se reporter au point 3.3 de la présente annexe	se reporter au point 3.3 de la présente annexe	se reporter au point 3.3 de la présente annexe

5 - Calculs

5.1 Calcul des isolements

Les calculs des isolements sont effectués en accord avec la norme en vigueur.

5.2 Réduction des exigences d'isolement

Lorsque les mesures ne sont pas possibles dans une des six octaves du fait d'isolement important, on lui substitue la mesure de l'émergence dans celle-ci avec le niveau certifié par l'exploitant.

On s'attachera, lorsque c'est possible, à fournir au minimum les valeurs d'isolement dans les 3 bandes d'octaves inférieures s'étendant de 125 à 500 Hz.

Les calculs des isolements sont effectués en accord avec la norme en vigueur.

6 - Certificat d'isolement acoustique

Le certificat d'isolement acoustique demandé à l'article R.571-29 du Code de l'Environnement, devra être établi en respectant le modèle figurant aux points II à IV du modèle du certificat d'isolement acoustique ci-après.

Certificat d'isolement acoustique

établi en application de l'article R.571-29 du code de l'environnement relatif aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse

I - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ORGANISME

Organisme	
Raison sociale :	
Adresse :	Tél :
Ville :	Code Postal :
Nom et qualité de la personne ayant effectué les mesures :	
téléphone :	
télécopie :	

II - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX EMPLACEMENTS DE MESURE

Le tableau ci-dessous présentant l'ensemble des locaux testés en réception doit être dressé pour chaque local d'émission.

Désignation des logements et des pièces testés					
Local d'émission	Local de réception				
	Adresse	Etage	Nom de l'occupant	Pièces testées et localisation (sur cour/ sur rue)	Date et heure des mesures

III - DESCRIPTION DU MATERIEL UTILISE

		Appareil	Marque	Type	Numéro de série	Puissance de sortie
Chaîne de production du bruit ⁽¹⁾	Etablissement					
	Organisme					
Chaîne de mesurage des niveaux de bruit (à l'émission)						
Chaîne de mesurage des niveaux de bruit (en réception)						

(1) : Préciser quelle chaîne est utilisée pour effectuer les mesurages.

IV - RESULTAT DES MESURES D'ISOLEMENT

- Un tableau doit être fourni pour chaque local de réception testé
- Un graphique peut être joint mais ne peut remplacer la mention des valeurs.

<u>Désignation du local testé en réception</u>							
	Fréquences médianes des octaves						
	63 Hz ⁽¹⁾	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1000 Hz	2000 Hz	4000 Hz
Niveau à l'émission ⁽²⁾ (L _E en dB)							
Niveau brut en réception ⁽²⁾ (L _R en dB)							
Bruit résiduel L _{BR} en dB							
Emergence (L _R - L _{BR})							
L _R corrigé L _{BR}							
Isolement brut							
T _R							
Correction de T _R							
Isolement D_{NT} ⁽³⁾							

(1) : L'émission à 63 Hz est recherchée mais compte tenu des difficultés de mesure, celle-ci ne sera pas prise en compte à la réception.

(2) : Dans le cas de plusieurs points de mesure dans un même local, le résultat donné sera la moyenne quadratique des résultats de mesure

(3) : Se référer au protocole de mesure pour l'expression des isolements.

V - CONCLUSION

Avis sur l'utilisation d'un limiteur : Oui (préciser le niveau de réglage limite :)
Non

Fait à le



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° 2009- 787

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 11 mai 2009 établi par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux aménagés en partie gauche du sous-sol de la construction sise 24 rue Henriette à Goussainville (95190), parcelle cadastrée section AN n°140, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre des propriétaires, monsieur et madame KAUR Paramjit domiciliés au 24 rue Henriette à Goussainville (95190) ;

CONSIDERANT que les locaux susvisés sont situés en partie gauche du sous-sol d'une maison et sont constitués d'une chambre, d'une cuisine et d'une salle de bain avec sanitaires ;

CONSIDERANT que les pièces principales ont une hauteur sous plafond inférieure à 2,20 m, hauteur minimale réglementaire (2,02 m de hauteur pour les deux pièces) ;

CONSIDERANT que les pièces principales sont enterrées sur environ 60 % de leur hauteur (soit 1,40 m sur 2,02 m) ;

CONSIDERANT que les locaux ne possèdent pas de ventilation, ce qui ne permet pas d'assurer une circulation d'air permanente dans le logement ;

CONSIDERANT que ces locaux présentent les caractéristiques de locaux dont l'usage aux fins d'habitation est prohibé par l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur et Madame KAUR Paramjit, domiciliés au 24 rue Henriette à Goussainville (95190), sont mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux, sis 24, rue Henriette à Goussainville (95190), situés en partie gauche du sous-sol de la maison, et ce, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : Les propriétaires visés à l'article 1 sont tenus d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'ils ont faite aux occupants du logement susvisé dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE et Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 MAI 2009

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Centre Hospitalier
Jean-Martin Charcot

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ADJOINT ADMINISTRATIF - 1^{ère} CLASSE

Deux postes d'adjoints administratifs 1^{ère} classe (2 postes en interne) sont à pourvoir au Centre Hospitalier Jean-Martin Charcot à PLAISIR (Yvelines)

2 adjoints administratifs 1^{ère} classe (filière administrative)

Pour être autorisés à concourir :

- Les candidats doivent remplir les conditions générales fixées par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (nationalité française, casier judiciaire vierge, droits civiques, position régulière au regard du service national, aptitude physique) et les conditions précisant la position d'activité fixée par l'article 19 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.

Les dossiers de candidatures doivent être constitués en 6 exemplaires, comme suit :

- Lettre de motivation,
- Curriculum Vitae détaillé
- Fiches « évaluation »
- Copie des diplômes ou certificats dont ils sont titulaires
- Certificats de travail attestant que le candidat compte au **1^{er} janvier 2009** :
d'une année de services effectifs appartenant aux corps des personnels administratifs dans le service public.

Ils doivent être déposés dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur des Finances, des Ressources Humaines
et de l'Amélioration des Conditions de Travail
Centre Hospitalier Jean-Martin Charcot
30 Avenue Marc Laurent - BP 20 - 78375 PLAISIR CEDEX

Fait à PLAISIR, le **19 MAI 2009**

Le Directeur des Finances, des
Ressources Humaines et de
l'Amélioration des Conditions de Travail,



ARRETE n° 2009 - 177

portant fixation de la dotation allouée au titre des Missions d'Intérêt Général 2009
à la **CLINIQUE MIRABEAU - MONT D'EAUBONNE - 95600 EAUBONNE**

FINESS : **950300152**

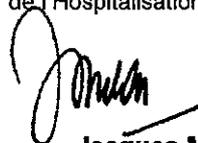
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
VU : l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 28 avril 2009 ;

ARRÊTE

- Article 1 Il est alloué à la CLINIQUE MIRABEAU - MONT D'EAUBONNE pour l'année 2009, une dotation de **49 500 €** destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :
- Plan Cancer : actions de coordination et pratiques de soins spécifiques en cancérologie :
⇒ **49 500 €** pour l'emploi d'un psychologue ou professionnel de santé spécialisé dans la prise en charge des malades en cancérologie (stomathérapeute, IDE spécialisé) ;
- Article 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
- Article 3 Le montant de la dotation (49 500 €) est réparti en 8 mensualités de **6 188 €**, versées de mai à décembre 2009.
- Article 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 5 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le 18.05.2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Jacques METAIS

ARRETE n° 2009 - 178

portant fixation de la dotation allouée au titre des Missions d'Intérêt Général 2009
à la **CLINIQUE SAINTE MARIE - 95520 OSNY**

FINESS : 950300244

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

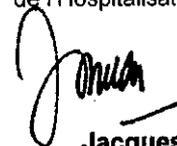
- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
VU : l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 28 avril 2009 ;

ARRÊTE

- Article 1 Il est alloué à la CLINIQUE SAINTE MARIE pour l'année 2009, une dotation de **167 350 €** destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :
- **Plan Cancer - 148 150 € pour les actions de coordination et pratiques de soins spécifiques en cancérologie** dont :
 - ⇒ **49 500 €** pour l'emploi d'un psychologue ou professionnel de santé spécialisé dans la prise en charge des malades en cancérologie (stomathérapeute, IDE spécialisé) ;
 - ⇒ **45 000 €** pour l'emploi d'une IDE dans le cadre du dispositif d'annonce de la maladie ;
 - ⇒ **23 650 €** pour l'emploi d'un psychologue oncologue ou orthophoniste ou diététicien dans les services de soins, dans le cadre des soins de support ;
 - ⇒ **30 000 €** pour l'emploi d'une secrétaire dans le cadre des actions de concertation et de coordination pluridisciplinaire.
 - **Lutte contre la précarité :**
 - ⇒ **19 200 €** pour l'emploi d'une assistante sociale dans le cadre de l'accompagnement social des patients en situation de précarité.
- Article 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
- Article 3 Le montant de la dotation (167 350 €) est réparti en 8 mensualités de **20 919 €**, versées de mai à décembre 2009.
- Article 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 5 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le 18.05.2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France



Jacques METAIS

ARRETE n° 2009 - 179

portant fixation de la dotation allouée au titre des Missions d'Intérêt Général 2009
à l'HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN - 95200 SARCELLES

FINESS : 950300277

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

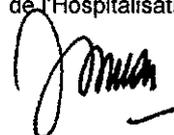
- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
VU : l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 28 avril 2009 ;

ARRÊTE

- Article 1 Il est alloué à l'HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN pour l'année 2009, une dotation de **335 406 €** destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :
- **Plan Cancer - 148 150 € pour les actions de coordination et pratiques de soins spécifiques en cancérologie** dont :
 - ⇒ **49 500 €** pour l'emploi d'un psychologue ou professionnel de santé spécialisé dans la prise en charge des malades en cancérologie (stomathérapeute, IDE spécialisé) ;
 - ⇒ **45 000 €** pour l'emploi d'une IDE dans le cadre du dispositif d'annonce de la maladie ;
 - ⇒ **23 650 €** pour l'emploi d'un psychologue oncologue ou orthophoniste ou diététicien dans les services de soins, dans le cadre des soins de support ;
 - ⇒ **30 000 €** pour l'emploi d'une secrétaire dans le cadre des actions de concertation et de coordination pluridisciplinaire.
 - **Plan Périnatalité :**
 - ⇒ **23 650 €** pour l'emploi d'un psychologue.
 - **Lutte contre la précarité :**
 - ⇒ **19 200 €** pour l'emploi d'une assistante sociale dans le cadre de l'accompagnement social des patients en situation de précarité ;
 - ⇒ **144 406 €** pour l'accueil et la prise en charge par des équipes hospitalières des patients en situation de précarité (bénéficiaires CMU-CMUC-AME-AMESU).
- Article 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
- Article 3 Le montant de la dotation (335 406 €) est réparti en 8 mensualités de **41 926 €**, versées de mai à décembre 2009.
- Article 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 5 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le 18-05-2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France



Jacques METAIS

ARRÊTE n° 2009 - 180

portant fixation de la dotation allouée au titre des Missions d'Intérêt Général 2009
à la **CLINIQUE MEDICALE DU PARC - 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE**

FINESS : 950300301

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

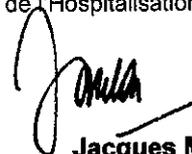
- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
VU : l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 28 avril 2009 ;

ARRÊTE

- Article 1 Il est alloué à la CLINIQUE MEDICALE DU PARC pour l'année 2009, une dotation de **48 400 €** destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :
- Plan Cancer - 48 400 € pour les actions de coordination et pratiques de soins spécifiques en cancérologie dont :**
- ⇒ **24 750 €** pour l'emploi d'un psychologue ou professionnel de santé spécialisé dans la prise en charge des malades en cancérologie (stomathérapeute, IDE spécialisé) ;
 - ⇒ **23 650 €** pour l'emploi d'un psychologue oncologue ou orthophoniste ou diététicien dans les services de soins, dans le cadre des soins de support.
- Article 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
- Article 3 Le montant de la dotation (48 400 €) est réparti en 8 mensualités de **6 050 €**, versées de mai à décembre 2009.
- Article 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 5 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le 18.05.2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France



Jacques METAIS

ARRETE n° 2009 - 181

portant fixation de la dotation allouée au titre des Missions d'Intérêt Général 2009
à la CLINIQUE DU PARISIS - 95240 CORMEILLES EN PARISIS

FINESS : 950300350

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

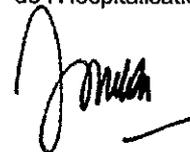
- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
VU : l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 28 avril 2009 ;

ARRÊTE

- Article 1 Il est alloué à la CLINIQUE DU PARISIS pour l'année 2009, une dotation de **23 650 €** destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :
- Plan Périnatalité :
- ⇒ emploi d'un psychologue (23 650 €).
- Article 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
- Article 3 Le montant de la dotation (23 650 €) est réparti en 8 mensualités de **2 957 €**, versées de mai à décembre 2009.
- Article 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 5 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le 18.05.2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France



Jacques METAIS

ARRETE n° 2009 - 182

portant fixation de la dotation allouée au titre des Missions d'Intérêt Général 2009
à la **CLINIQUE CLAUDE BERNARD - 95124 ERMONT CEDEX**

FINESS : 950807982

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
VU : l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 28 avril 2009 ;

ARRÊTE

Article 1 Il est alloué à la CLINIQUE CLAUDE BERNARD pour l'année 2009, une dotation de **214 650 €** destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :

- **Plan Cancer - 148 150 € pour les actions de coordination et pratiques de soins spécifiques en cancérologie** dont :

- ⇒ **49 500 €** pour l'emploi d'un psychologue ou professionnel de santé spécialisé dans la prise en charge des malades en cancérologie (stomathérapeute, IDE spécialisé) ;
- ⇒ **45 000 €** pour l'emploi d'une IDE dans le cadre du dispositif d'annonce de la maladie ;
- ⇒ **23 650 €** pour l'emploi d'un psychologue oncologue ou orthophoniste ou diététicien dans les services de soins, dans le cadre des soins de support ;
- ⇒ **30 000 €** pour l'emploi d'une secrétaire dans le cadre des actions de concertation et de coordination pluridisciplinaire.

- **Plan Périnatalité :**

- ⇒ **47 300 €** pour l'emploi d'un psychologue.

- **Lutte contre la précarité :**

- ⇒ **19 200 €** pour l'emploi d'une assistante sociale dans le cadre de l'accompagnement social des patients en situation de précarité.

Article 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.

Article 3 Le montant de la dotation (214 650 €) est réparti en 8 mensualités de **26 832 €**, versées de mai à décembre 2009.

Article 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le **18.05.2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France



Jacques METAIS

ARRETE n° 2009 - 184

portant fixation de la dotation allouée au titre des Missions d'Intérêt Général 2009
à la **CLINIQUE DE GIRARDIN - 95880 ENGHIEEN LES BAINS**

FINESS : 950300160

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

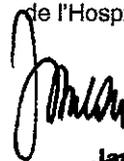
- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
VU : l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 28 avril 2009 ;

ARRÊTE

- Article 1 Il est alloué à la CLINIQUE DE GIRARDIN pour l'année 2009, une dotation de **69 265 €** destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :
- Lutte contre la précarité :
- ⇒ **69 265 €** pour l'accueil et la prise en charge par des équipes hospitalières des patients en situation de précarité (bénéficiaires CMU-CMUC-AME-AMESU).
- Article 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
- Article 3 Le montant de la dotation (69 265 €) est réparti en 8 mensualités de **8 659 €**, versées de mai à décembre 2009.
- Article 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 5 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le 19. 05. 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France



Jacques METAIS



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
de l'équipement et de
l'Agriculture du Val d'Oise

ARRETE N° 2009-8802
Relatif à la composition du comité départemental à l'installation du Val d'Oise

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code rural et notamment ses articles D. 343-3 à D. 343-24 ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.
- Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D. 343-4 du code rural ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu les propositions faites par les différents organismes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Placé sous la présidence du Préfet du Val d'Oise ou de son représentant, le comité départemental à l'installation du Val d'Oise comprend :

- a) M. le Président du Conseil Régional de l'Île de France ou son représentant,
- b) M. le Président du Conseil Général du Val d'Oise ou son représentant,
- c) M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ou son représentant,
- d) M. le président de l'association régionale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (ARASEA) d'Île-de-France ou son représentant,
- e) M. le président du comité interdépartemental VIVEA ou son représentant ,
- f) M. le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,
- g) M. le président de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France ou son représentant,
- h) Au titre de représentants des jeunes agriculteurs d'Île de France :

TITULAIRE	SUPPLEANT	SUPPLEANT	SUPPLEANT
M.DE MEAUX Grégoire	M. BOT Pierre	M. ROBIN Thomas	M. MORIN Laurent

- i) Au titre de représentants de la Fédération du syndicat des exploitants agricoles d'Île-de-France :

TITULAIRE	SUPPLEANT	SUPPLEANT	SUPPLEANT
M. HARANGER Benoît	M. IMBAULT Vincent	M. LEFEVRE Arnaud	M. BARRIER Marc

- j) Le représentant au titre du financement des installations en agriculture,
k) M. le directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de ST Germain en Laye ou son représentant,

Ponctuellement, en complément de cette liste, pourront être invitées, à titre d'expert, toutes personnes dont l'avis pourra éclairer cette commission sur les sujets d'actualité.

ARTICLE 2 :

I- Sous réserve des dispositions du II du présent article, les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans.

II- Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CERGY PONTOISE, le 25 MAI 2009

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRETE PERMANENT DE MISE EN SERVICE N° 09/102/P/CG/M

**CREATION D'UNE VOIE DE TOURNE A DROITE
BRETELLE DE SORTIE RN 104/RD 317 SENS CERGY ROISSY
MISE A DEUX VOIES ENTRE SORTIE AIRE DE GENS DU VOYAGE ET GIRATOIRE
BRETELLE DE SORTIE RN 104/RD 317 SENS ROISSY CERGY**

Commune de : **LOUVRES**

A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT ARRETE

Le PREFET du VAL D'OISE

**Le PRESIDENT
du CONSEIL GENERAL du VAL D'OISE**

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté modifié du 30 juillet 2002 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989, relative au Code de la Voirie Routière et le décret n° 89-631 du 04 septembre 1989 ;

VU l'arrêté n° 09-15 du 14 Avril 2009 du Président du Conseil Général donnant délégation de signature ;

VU l'avis de la DIRIF

VU le classement en route à grande circulation de la **RD 317**

VU la visite de sécurité du 29/04/2009

CONSIDERANT que les travaux de création de la voie de tourne à droite, bretelle de sortie RN 104/ RD 317 sens Cergy Roissy, ainsi que la mise à deux voies entre la sortie de l'aire de gens du voyage et le giratoire, bretelle de sortie RN 104/ RD 317 sens Roissy Cergy, sont terminés et qu'il s'avère nécessaire de régler la circulation pour la mise en service.

ARRETENT

ARTICLE 1

La voie de tourne à droite de la bretelle de sortie sens Cergy Roissy vers la RD 317 et la mise à deux voies entre la sortie de l'aire des gens du voyage et le giratoire, bretelle de sortie sens Roissy Cergy sont mis en service à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – REGIME DE CIRCULATION ET DE PRIORITE

La voie de tourne à droite et la mise à deux voies entre la sortie de l'aire des gens du voyage et le giratoire sur la bretelle de la RN 104 jusqu'au raccordement avec la RD 317 sont gérés par l'Etat.

1 – Bretelle de sortie de la RN 104 sens Cergy Roissy

La circulation se fait sur une voie avec biseau d'insertion sur voie de tourne à droite. Les usagers en provenance de la voie de tourne à droite doivent céder le passage à ceux circulant sur la RD 317. Compte tenu des caractéristiques géométriques, la vitesse sera limitée à 70 km/h pour passer progressivement à 50 km/h

2 – Bretelle de sortie de la RN 104 sens Roissy Cergy

La circulation se fait sur une voie avec mise à deux voies après la sortie de l'aire des gens du voyage vers le giratoire. Les usagers en provenance de la voie de sortie de l'aire des gens du voyage doivent céder le passage à ceux circulant sur la RN 104. La vitesse sera limitée à 70 km/h pour passer progressivement à 50 km/h.

3 – Giratoire RD 317/RN 104

Le giratoire RD 317/RN 104 a été réduit de trois à deux voies. Les usagers circulant sur la RD 317 et abordant le carrefour giratoire devront céder le passage à ceux circulant sur l'anneau.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place **par l'entreprise exécutant les travaux**, sous le contrôle de SET 2.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et notamment les arrêtés n° 260 P/CG du 24 Mars 2000 et n° 221 P/CG du 7 Décembre 2001.

Il prendra effet à la date de signature. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - DIFFUSION

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP)
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise
- M. le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise (DDEA)
- M. le Maire de la Commune de Louvres

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS)
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente du Val d'Oise (SAMU)

Cergy, le 28 MAI 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Cergy, le 22 MAI 2009

**Le Président du Conseil Général et
par délégation**

Le Chef du Service
Gestion et Entretien du Réseau

Franco PASSADOR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Val d'Oise

ARRETE PREFECTORAL N°2009-8803

autorisant le défrichement de parcelles boisées

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code Forestier et notamment ses articles L 311-1 à L 311-5 et R 311-1 à R 312-6;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande enregistrée à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture le 8 avril 2009 par laquelle le PORT AUTONOME de PARIS sollicite l'autorisation de défricher 6 ha 91 a 50 ca de bois sur la commune de BRUYERES SUR OISE.

SUR proposition de M. le directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1er - Le défrichement de 6 ha 91 a 50 ca de bois cadastrés comme suit sur la commune de BRUYERES SUR OISE:

- lieu-dit « Le Jacloret », parcelle ZD 22 pour une surface de 4 ha 13 a 10 ca
- lieu-dit « Le Jacloret », parcelle ZD 38 pour une surface de 2 ha 62 a 50 ca
- lieu-dit « Le Jacloret », parcelle ZD 40 pour une surface de 15 a 90 ca

est autorisé sous réserve du versement à l'Etat - Trésor Public d'une indemnité, à titre de compensation tel que prévu au dernier alinéa de l'article L.311-4 du code forestier, d'un montant de 139683 €.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L 311-1 du Code Forestier, le présent arrêté aura une validité de cinq ans.

Article 3 - Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois après sa publication au tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Article 4 - M. le Préfet du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage en mairie au moins quinze jours avant le début des travaux et pendant une durée de deux mois minimum et sur le terrain lui-même, par les soins du demandeur, quinze jours au moins avant le début des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci.

Fait à Cergy Pontoise, le 20 MAI 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

154

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 – 8798
modifiant les arrêtés n° 2008-8617 du 23/06/2008,
n° 2009-8753 du 09/02/2009, n° 2009-8762 du 26/02/2009,
n° 2009-8773 du 18/03/2009, n° 2009-8776 du 27/03/2009 et
n° 2009-8781 du 16/04/2009 fixant la liste des espèces
d'animaux classés nuisibles dans le département du Val
d'Oise pour la campagne de chasse 2008-2009

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L. 427-8 et R.427-6 et 7 du code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-078 du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean Rebuffel, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-8664 du 19 septembre 2008 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et collaborateurs de M. Jean Rebuffel, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-8617 du 23 juin 2008 modifié fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département du Val d'Oise pour la campagne de chasse 2008-2009,
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 juin 2008,
- VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs exprimé au cours de la séance du 13 juin 2008 susvisée,

CONSIDERANT la présence importante de pigeons ramiers constatée par les agriculteurs sur la commune de CHAUSSY ,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 - La commune de CHAUSSY est rajoutée à la liste des communes où le pigeon ramier est classé nuisible et qui figure à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-8617 modifié susvisé.

ARTICLE 2 - Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 mai 2009

Pour le Préfet,
Le chef du service Eau - Forêt - Environnement
Animateur de la MISE



Alain CLEMENT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture

Val d'Oise

PREFECTURE DU VAL D'OISE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 09/8768 mettant en demeure la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise de mettre en conformité son système d'assainissement avec la Directive « eaux résiduaires urbaines » (DERU)

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la Directive « Eaux Résiduaires Urbaines » (D.E.R.U.) du 21 mai 1991,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-1 et suivants et les articles R 214-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L. 2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

VU le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié par l'arrêté du 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles,

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996,

VU l'arrêté du préfet de région n° 2008-485 en date du 30 septembre 2008 prescrivant des fouilles archéologiques,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 08/8704 du 8 janvier 2009 autorisant la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise à réaliser les travaux nécessaires à la mise aux normes du système d'assainissement de la station d'épuration de Cergy-Neuville,

VU le courrier du Service navigation de la Seine en date du 23 novembre 2005 informant la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise de la nécessité de la mise en conformité avec la Directive Eau Résiduaire Urbaine, et demandant un échéancier détaillé,

VU la réponse en date du 28 décembre 2005 de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise contenant un planning de mise en conformité,

VU le courrier du Préfet du Val-d'Oise en date du 17 juillet 2006 demandant à la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise de revoir son échéancier;

VU la réponse de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise en date du 29 septembre 2006 informant le Préfet du Val d'Oise notamment de l'impossibilité de démarrer les travaux de mise en conformité fin 2008,

VU les réunions tenues en préfecture les 17 octobre 2006, 14 décembre 2006, 12 février 2007 et 9 octobre 2007 avec les représentants de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise afin d'examiner les conditions de mise en conformité de la station de Cergy-Neuville à la DERU,

VU le courrier de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise en date du 8 décembre 2006 présentant un échéancier de travaux,

VU le courrier de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise en date du 19 février 2007 présentant le nouvel échéancier ainsi que l'étude indiquant la possibilité de traitement provisoire du phosphore,

VU le courrier du SNS en date du 22 février 2007 pour spécifier les normes de rejets attendues,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise pour la mise aux normes de la station d'épuration de Cergy-Neuville en date du 27 mars 2007,

VU le courrier de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise en date du 6 juillet 2007 transmettant le dossier d'approche globale,

VU le courrier de réponse du Préfet en date du 03 août 2007,

VU le courrier de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise transmettant un planning détaillé de l'opération de mise en conformité de la station d'épuration de Cergy-Neuville,

VU le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant la mise en conformité du système d'assainissement de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise déposé le 15 février 2008,

VU le courrier de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise en date du 10 décembre 2008 indiquant que les contraintes liées aux mesures relatives à l'archéologie préventive doivent être prises en compte dans le planning de mise en conformité,

CONSIDERANT que la directive communautaire relative aux eaux résiduaires urbaines (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 imposait notamment aux Etats membres de l'Union Européenne d'identifier, avant le 31 décembre 1998, les zones relevant de la catégorie «zone sensible» au sens de la directive,

CONSIDERANT que les Etats membres devaient également veiller à ce que les eaux urbaines résiduaires qui entrent dans les systèmes de collecte fassent l'objet, avant d'être rejetées dans des zones sensibles, d'un traitement plus rigoureux de l'azote et du phosphore, et ce au plus tard le 21 décembre 1998 pour tous les rejets provenant d'agglomération ayant un EH de plus de 10000,

CONSIDERANT que la Commission a notamment estimé que l'identification des zones sensibles était incomplète car le classement ne prenait pas en compte toutes les masses d'eau eutrophisées dans les bassins Seine-Normandie, Artois-Picardie, Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée-Corse,

CONSIDERANT que l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes en date du 23 septembre 2004 a mis en demeure la France de se mettre en conformité avec les obligations imposées par la DERU,

CONSIDERANT par conséquent que le préfet coordonnateur de Bassin a révisé par arrêté en date du 23 décembre 2005 la carte des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie pour y inclure l'ensemble des masses d'eau dont le tronçon de l'Oise dans lequel se rejettent les effluents de la station de Cergy-Neuville,

CONSIDERANT que l'agglomération de Cergy-Pontoise rejette désormais ses eaux, après traitement, dans une zone sensible à l'eutrophisation à l'azote et au phosphore définie comme telle depuis le 23 décembre 2005,

CONSIDERANT que le système d'assainissement de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (supérieure à 10000 EH) et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet à l'eutrophisation à l'azote et au phosphore, devait respecter les obligations de traitement de l'azote et du phosphore de ses eaux usées, en application de la directive Européenne du 21 mai 1991 susvisée,

CONSIDERANT qu'à ce jour, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus,

CONSIDERANT, en conséquence, que la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement, par un traitement poussé de l'azote et du phosphore,

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ne pourra engager ses travaux qu'au 1^{er} juillet 2009, date des premières restitutions des terrains faisant l'objet des fouilles archéologiques,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer à la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise un échéancier détaillé de réalisation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - ECHEANCIER DETAILLE DE MISE EN CONFORMITE

La communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise est mise en demeure de respecter les échéances suivantes relatives à la mise en conformité de son système d'assainissement à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines :

- ordre de service de démarrage des travaux : 1er juillet 2009,
- achèvement des travaux de réalisation et mise en eau : 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 – SANCTIONS APPLICABLES

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du même code.

ARTICLE 3 – RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy, boulevard de l'Hautil BP 322 – 95027 CERGY-PONTOISE cedex :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour ou ledit acte lui a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise et affiché au siège de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise qui devra adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet du Val-d'Oise.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy-Pontoise et le Chef du Service Navigation de la Seine, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- Au Directeur Régional de l'Environnement,
- Au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

le 13 MAI 2009

Le Préfet



Paul-Henri TROLLÉ

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==
PREFECTURE DU VAL D'OISE

==
**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

==
CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 910

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/C63704/A présenté à la date du 31.03.2009 par *ERDF SIR Groupe Structure des Réseaux Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY PONTOISE* en vue d'établir sur la commune de TAVERNY l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : remplacement du poste DP « DE GAULLE »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.	23.04.2009
Monsieur le Directeur de France Télécom	29.04.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	04.05.2009
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF Nord Ouest	20.04.2009
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux de St Maurice	23.04.2009

Considérant que Monsieur le Maire de Taverny, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 14.04.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

AUTORISE ERDF SIR Groupe Structure des Réseaux Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY PONTOISE à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

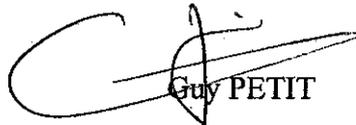
- par affichage en mairie de TAVERNY

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Taverny
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF Nord Ouest
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux de St Maurice
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 14 MAI 2009

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du BRGC


Guy PETIT

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis France Télécom et VEOLIA Eau

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==
PREFECTURE DU VAL D'OISE

==
**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

==
CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 911

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/013186 présenté à la date du 08.04.2009 par *ERDF Services Pantin 6, rue de la Liberté 93391 – PANTIN* en vue d'établir sur la commune de GONESSE l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : déplacement du poste DP « GROUD »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.	23.04.2009
Monsieur le Maire de Gonesse	24.04.2009
Monsieur le Directeur de France Télécom	30.04.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	23.04.2009
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux d'Arnouville	23.04.2009

Considérant que Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes consulté le 15.04.2009 n'a pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, son avis est réputé *favorable*.

AUTORISE ERDF Services Pantin 6, rue de la Liberté 93391 - PANTIN à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

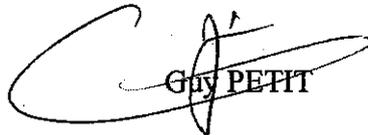
- par affichage en mairie de GONESSE

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Gonesse
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux d'Arnouville
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes

Fait à Cergy, le 14 MAI 2009

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du BRGC


Guy PETIT

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis France Télécom, Municipalité de Gonesse et VEOLIA Eau

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==
PREFECTURE DU VAL D'OISE

==
**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

==
CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 909

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/A63609 présenté à la date du 26.03.2009 par *ERDF URE IDF Ouest 137/139 Bld Charles de Gaulle 92300 – VILLENEUVE LA GARENNE* en vue d'établir sur la commune d'ARGENTEUIL l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « ALLEMANE »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.	23.04.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	17.04.2009
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF Nord Ouest	17.04.2009
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau de Saint Maurice	17.04.2009

Considérant que Monsieur le Maire d'Argenteuil, Monsieur le Directeur de France Télécom, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 10.04.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

**AUTORISE ERDF URE IDF Ouest 137/139Bld Charles de Gaulle
92300 – VILLENEUVE LA GARENNE** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

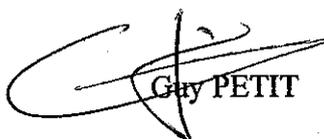
- par affichage en mairie d' ARGENTEUIL

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire d'Argenteuil
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF Nord Ouest
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau de Saint Maurice
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 25 MAI 2009

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du BRGC


Guy PETIT

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis VEOLIA Eau de St Maurice

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

==
PREFECTURE DU VAL D'OISE

==
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE

==
CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 913

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n° D321/014661 présenté à la date du 14.04.2009 par *ERDF Agence Ingénierie des Travaux Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY* en vue d'établir sur la commune de LOUVRES l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « GEORGEON »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.	11.05.2009
Monsieur le Maire de Louvres	27.04.2009
Monsieur le Directeur de France Télécom	05.05.2009
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF IdeF Est	23.04.2009
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau d'Arnouville les Gonesse	29.04.2009

Considérant que Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 17.04.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé favorable.

AUTORISE ERDF Agence Ingénierie des Travaux Parvis de la Préfecture 95013 - CERGY à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

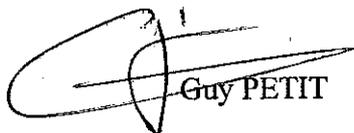
- par affichage en mairie de LOUVRES

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de LOUVRES
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF IdeF Est
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau d'Arnouville les Gonesse
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 26 MAI 2009

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du BRGC


Guy PETIT

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis Municipalité de Louvres, France Télécom, ERDF Est et VEOLIA.

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Arrêté Préfectoral n° SA 0900333

portant sur la date d'exigibilité de la vaccination
contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale
ovine dans le département du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ,
- VU le code rural, et en particulier les articles L 221-1 et D223-21,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990,
- VU l'arrêté du 1^{er} avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton et notamment, son article 24,
- VU l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Considérant l'avis du comité de suivi régional de la fièvre catarrhale ovine,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val d'Oise,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Dans le département du Val d'Oise, les dates d'exigibilité de la vaccination des espèces sensibles contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine sont fixées du 15 décembre 2008 au 30 juin 2009.

Article 2

Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les Maires des communes du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE,
le 15 mai 2009

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Services
Vétérinaires,
Réduane OUAHRANI.

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,

Direction départementale
Du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 95-09-S-09

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLE, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val d'Oise,

APRES instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association :

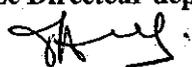
Nom de l'Association : **ASSOCIATION SPORTIVE ECLAIR DE PUISEUX EN FRANCE**
Adresse du siège social : **MAIRIE DE PUISEUX EN FRANCE**
PLACE JEAN MOULIN
95380 PUISEUX EN FRANCE

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : **Fédération Française de Football**

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 20 mai 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation,
Le Directeur départemental,



Pierre AMARDEILH



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE DE PARIS

ÉTAT-MAJOR DE ZONE
Service Protection des Populations
Bureau des sapeurs-pompiers

ARRETE N°
2009-00383

portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux

LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
 - Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002, relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
 - Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié, approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
 - Vu l'arrêté du 16 mai 1994 modifié, relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
 - Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié, relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 - Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié, relatif aux formations du tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;
 - Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié, relatif aux formations du tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires ;
 - Vu l'arrêté du 20 décembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
 - Vu l'arrêté du 8 avril 2003, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
 - Vu l'arrêté du 26 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
 - Vu l'arrêté du 18 janvier 2000, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
 - Vu l'arrêté du 6 septembre 2001, relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers ;
 - Vu l'arrêté du 18 août 1999, fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
 - Vu l'arrêté du 23 novembre 1999, fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
 - Vu l'arrêté du 7 novembre 2002, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
 - Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatifs aux manœuvres feux de forêts ;
 - Vu la circulaire du 8 novembre 1990 du ministère de l'intérieur, relative à l'enseignement de la conception, de la mise en œuvre, et de l'exploitation des systèmes de transmissions ;
 - Vu l'arrêté n°2008-00397 du 19 juin 2008 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux ;
 - Vu les correspondances de monsieur le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;
- Considérant les qualifications requises par les intéressés ;

Sur proposition de madame le préfet, secrétaire général de la zone de défense de Paris ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense de Paris des conseillers techniques et des référents zonaux.

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

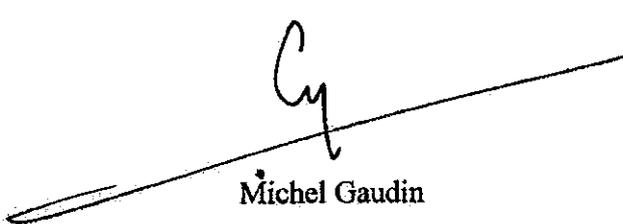
Article 2 : Cet arrêté est communiqué à la direction de la sécurité civile, aux chefs d'état-major ~~des zones de défense Est, Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours~~ de la zone de défense de Paris.

Article 3 : L'arrêté préfectoral N°2008-00397 du 19 juin 2008 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux auprès du préfet de zone est abrogé.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 18 MAI 2009

Le Préfet de police,
Préfet de la zone de défense de Paris



Michel Gaudin

2009-00383

ARRÊTÉ 2009 NOMINATE CONSEILLERS TECHNIQUES ET RÉFÉRENTS ZONAUX

Annexe à l'ARRÊTÉ N° 2009- 2009-00383
portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux

Liste des conseillers techniques et référents zonaux pour la zone de défense de Paris
(titulaires et suppléants)

Conseiller technique zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
EPS Encadrement des activités physiques et sportives	Lieutenant-colonel Luc PIQUER SDIS 95	Commandant Patrick RACOUA SDIS 78
RCH Risques chimiques	Commandant Francis COMAS SDIS 77	Commandant Fabien DEKEYSER SDIS 95
RAD Risques radiologiques	Lieutenant-colonel Philippe GIRAUD BSPP	Capitaine Olivier GERPHAGNON SDIS 91
Plongée	Major Stéphane DUHAMEL SDIS 78	Major Eric MARECHAL SDIS 95
Cynotechnie	Vétérinaire colonel Dominique GRANDJEAN BSPP	Adjudant-chef Marc COURTOIS SDIS 91
GRIMP Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux	Lieutenant Richard CIOK SDIS 78	Adjudant-chef Xavier GUIBERT BSPP
SDE Sauvetage déblaiement	Capitaine Richard VALSECCHI SDIS 91	Major Christian GUITTON BSPP

Conseiller zonal biologique

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Biologique	Vétérinaire colonel Dominique GRANDJEAN BSPP	Pharmacien de 2 ^{ème} classe Géraldine GUERIN SDIS 77

Référent zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Secourisme	Médecin 1 ^{ère} classe Jean-Michel DUQUESNE SDIS 78	Major Denis MAGNIN SDIS 91
Transmission	Capitaine Fabrice BARET SDIS 91	Commandant Philippe OGER SDIS 78
Feux de forêts	Capitaine Christian SUREAU SDIS 91	Lieutenant-colonel Gil PATUREL SDIS 77
Médicale	Médecin chef des services Jean-Pierre CARPENTIER BSPP	Médecin de classe exceptionnelle François RESNIER SDIS 78

2009-00383

ARRÊTÉ 2009 NOMINATIF CONSEILLERS TECHNIQUES ET RÉFÉRENTS ZONAUX